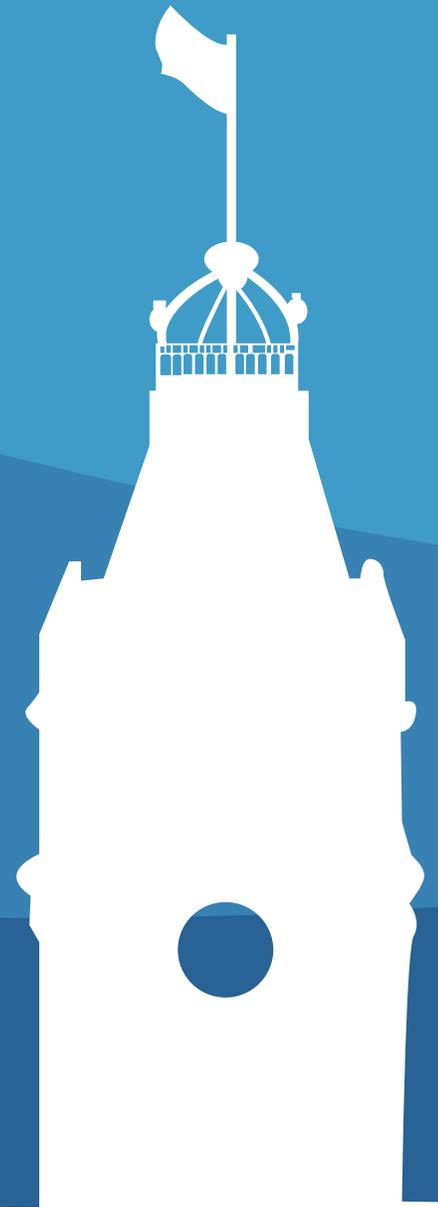


# PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

Cahier de participant  
72<sup>e</sup> Législature





# TABLE DES MATIERES

Mots de bienvenue .....	2
Règles de conduites.....	10
Partenaires financiers .....	16
Introduction au PJQ .....	24
Le conseil de la 72 <sup>e</sup> législature .....	32
Horaire .....	40
Projets de loi .....	48
Loi sur la légalisation et la nationalisation des drogues.....	50
Loi sur la planification et la valorisation des études postsecondaires.....	56
Loi sur la réforme des institutions parlementaires .....	62
Loi sur la communautarisation de la famille.....	70
Mémoires .....	76
Mémoire sur la loi sur la nationalisation des drogues.....	78
Mémoire sur la loi sur la planification et la valorisation des études postsecondaires... 86	
Mémoire sur la loi sur la réforme des institutions parlementaires .....	94
Mémoire sur la loi sur la communautarisation de la famille.....	102
Motions .....	110
Règlements de l'Assemblée du parlement jeunesse du Québec .....	114
Annexe .....	124



Section 1

# MOTS DE BIENVENUE







LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU QUÉBEC

*L'honorable J. Michel Doyon, c.r., B.A., LL.L., Ph. D., Ad. E.*

*Le Parlement Jeunesse du Québec se veut une opportunité incroyable pour les participantes et participants d'en apprendre davantage sur le processus législatif québécois. Je souhaite donc à chacune et à chacun, peu importe le rôle que vous jouerez au cours de cette 72<sup>e</sup> législature, de découvrir, d'apprendre et de parfaire vos connaissances sur l'Assemblée nationale, la démocratie et le journalisme politique.*

*Cette simulation à laquelle vous prenez part constitue une occasion unique à saisir et j'espère qu'elle saura éveiller en vous ce désir de vous engager et de contribuer au mieux-être de la société québécoise et au développement de celle-ci.*

*À toutes et à tous, bon Parlement jeunesse !*

*72<sup>e</sup> législature du  
Parlement jeunesse du Québec  
Du 26 au 30 décembre 2021*





### Soulignons l'engagement de jeunes passionnés de démocratie

Je vous souhaite la bienvenue à cette 72<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec

Vous pouvez être fiers de faire partie cette institution historique. C'est l'occasion, pour les jeunes Québécoises et Québécois, de participer activement à l'essor de notre belle nation. La politique présente de nombreux défis, mais vous me donnez confiance en l'avenir de l'arène politique du Québec, que plusieurs d'entre vous fréquenteront sous peu, j'en suis sûr. Vraiment, votre créativité et votre passion ont de quoi impressionner.

Au fil des décennies, plusieurs bâtisseurs de la réussite économique, sociale et culturelle du Québec ont occupé les sièges que vous vous apprêtez à assumer. Je n'ai aucun doute que vous leur ferez honneur et que vous poursuivrez fièrement le travail de vos prédécesseurs.

Durant les prochains jours, vous aurez l'occasion de réfléchir ensemble à des solutions innovantes aux défis qui attendent le Québec. Profitez bien de cette occasion de faire valoir vos idées; votre gouvernement est toujours très attentif à vos délibérations.

**Je vous souhaite une bonne session.**

François Legault



Collection Assemblée nationale.  
Photographe Claude Mathieu

### PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC 2021 MOT DU PRÉSIDENT

L'Assemblée nationale est heureuse d'accueillir à nouveau le Parlement jeunesse du Québec pour la tenue de votre 72<sup>e</sup> législature. Quel bonheur de revoir des jeunes aussi dynamiques à l'hôtel du Parlement!

Au cours de cette simulation, vous expérimenterez toutes les facettes du travail législatif, de la préparation des projets de loi jusqu'à leur sanction, en passant par leur étude méticuleuse en commission parlementaire.

Tout au long de ce processus, vous devrez démontrer des qualités essentielles au travail des parlementaires : faire preuve à la fois d'esprit critique et de collégialité, et être capables de conviction et de compromis.

Il est remarquable de compter sur l'engagement de jeunes comme vous qui s'intéressent à nos institutions et participent à la promotion de la vie démocratique. Soyez assurés que l'Assemblée nationale est fière de contribuer à la réalisation de cette activité et de vous ouvrir les portes de votre parlement, votre maison citoyenne.

Mes collègues et moi vous souhaitons une simulation parlementaire riche en débats et en apprentissages!

Bons travaux!

FRANÇOIS PARADIS

Président de l'Assemblée nationale du Québec



### Pierre Reid

Directeur général des élections du Québec et  
président de la Commission de la représentation électorale

Quand on donne une place de choix à la diversité d'idées et d'opinions ainsi qu'à des valeurs comme le respect, l'écoute et l'ouverture, tous les éléments sont réunis pour l'exercice d'une expérience démocratique enrichissante et stimulante. C'est dans cet esprit que je vous exprime ma fierté de voir s'ouvrir les travaux de la 72<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec.

Au cours des prochains jours, vous serez une centaine de jeunes leaders à relever le défi du débat. Vous vous initierez au fonctionnement parlementaire en formulant vos réflexions et votre vision sur de grandes questions qui touchent notre société.

Chères participantes et chers participants, je salue votre courage, qui vous incite à confronter vos positions à celles des autres. Ce sera inspirant de vous voir à l'œuvre, exprimer votre intelligence et porter votre regard critique sur les différents projets de loi qui seront à l'ordre du jour. Je suis persuadé que vous sortirez grands de cette expérience d'apprentissage unique.

Continuez d'alimenter cette flamme qui vous motive à participer aussi activement à la vie démocratique. Des citoyennes et des citoyens qui s'informent, qui s'expriment et qui s'engagent sont à la base d'une démocratie solide, belle et vivante! Vous jouez un rôle clé pour construire une société à la hauteur des aspirations des générations d'aujourd'hui et de demain.

La parole est maintenant à vous. Je cède la place aux débats.

Bonne session parlementaire à toutes et à tous!

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

## Mot du Premier ministre du Parlement jeunesse du Québec

Chères et chers péjiquistes,

C'est avec engouement que je vous écris à titre de premier ministre du Parlement jeunesse du Québec. Personne ne se doutait en décembre 2019, lorsque vous nous avez confiés, à l'exécutif et moi, l'honneur d'organiser notre simulation, qu'une crise sanitaire allait frapper le monde entier. Personne ne se doutait, non plus, qu'une pandémie allait forcer l'annulation de la 71<sup>e</sup> législature. Je ne vous cacherai pas que les embuches étaient nombreuses, mais nous voilà ici à Québec. Bienvenue à cette 72<sup>e</sup> législature.

Il serait impossible de passer sous silence le caractère exceptionnel de l'époque que nous traversons. La crise sanitaire continue de perturber nos vies, mais surtout elle a forcé l'accélération de nombreuses tendances sociologiques, économiques et environnementales. Accroissement des écarts de richesses, numérisation complète de nos vies, catastrophes naturelles, inflation, etc. Il n'y a rien d'étonnant, dans ce contexte, qu'on assiste aussi à la recrudescence des théories du complot les plus déconcertantes.

Face à l'intensité des événements qui marquent notre quotidien, il est compréhensible d'avoir un sentiment d'impuissance. Cependant, sachez que c'est lorsque rien ne va plus, que tout devient possible... Pour le meilleur et pour le pire.

Dans les prochains jours, vous participerez à des débats d'idées sans ligne de parti et vous vous exprimerez en votre propre âme et conscience dans un contexte qui permet l'écoute et la valorisation d'une pluralité de points de vue. Vous ferez de nouvelles rencontres avec lesquelles vous vous lierez peut-être d'amitié – même si certain·e·s seront sans doute aux antipodes de vos positionnements.

Je crois fermement au potentiel émancipateur du PJQ. Notre simulation lutte contre le décrochage citoyen, stimule l'ouverture aux autres et permet de tisser des liens au sein de la jeunesse québécoise.

Je vous souhaite une 72<sup>e</sup> législature à la hauteur de vos attentes. Nous allons enfin nous revoir... Cette fois-ci, en face à face. J'espère sincèrement que cette simulation vous apportera le sentiment de ne plus être seul·e, mais bien d'être ensemble, parce que nous le serons à nouveau.

Merci de votre confiance et bonne simulation,



*Frédérick Desbiens*

Premier ministre  
72<sup>e</sup> législature





Section 2

# RÈGLES DE CONDUITES







## RÈGLEMENTS

- Respecter l'institution qu'est l'Assemblée nationale.
- Employer un langage respectueux tout au long de l'activité.
- Respecter les consignes sanitaires en vigueur à l'Assemblée nationale.
- S'abstenir d'un comportement partisan excessif.
- S'abstenir de faire allusion aux partis politiques et aux parlementaires de l'Assemblée nationale. Toute identification visuelle de nature partisane ou faisant référence à un organisme, association ou groupement est interdite.
- Porter en tout temps, à l'hôtel du Parlement, la carte d'identité remise à l'accueil.
- Respecter les consignes de sécurité.
- Porter une tenue de ville pour toutes les activités à l'hôtel du Parlement : veston, cravate pour les hommes, vêtements appropriés pour les femmes. Le port de casquettes, t-shirts, espadrilles, jeans, minijupes, pantalons à taille basse et manches courtes est prohibé. Une tenue sobre est de mise.
- Respecter rigoureusement les horaires prévus.
- Ne laisser aucun document sur les pupitres et les tables après avoir quitté la salle de l'Assemblée nationale et les salles de caucus. Libérer le vestiaire au moment du départ.
- Avertir les personnes responsables si vous attendez des visiteurs. Communiquez-lui le nom des personnes ainsi que l'heure approximative de leur visite.1
- Les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur de la salle de l'Assemblée nationale et dans la salle du Conseil législatif.
- L'utilisation des téléphones de l'antichambre et du hall d'entrée est interdite.
- Il est interdit d'utiliser les ordinateurs portables dans la salle de l'Assemblée nationale.
- La salle où sont situés les photocopieurs et les ordinateurs est strictement réservée aux personnes autorisées.
- Ne consommer aucune nourriture ou boisson, sauf au Café du Parlement.
- Respecter l'interdiction de fumer dans les édifices de l'Assemblée nationale.

**TOUTE PERSONNE QUI CONTREVIENT À L'UNE DE CES RÈGLES  
EST PASSIBLE D'EXPULSION**





## **DIRECTIVE RELATIVE À LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES, À LA RÉALISATION DE FILMS ET À L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX DANS LE CADRE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC ET DU PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC**

### **1 - OBJET**

La présente politique précise les règles et les responsabilités applicables aux personnes qui participent à la tenue d'une simulation des travaux parlementaires du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec.

La directive concerne la prise de photographies, le tournage de vidéos et l'utilisation des médias sociaux dans l'hôtel du Parlement et son pavillon d'accueil. Elle concerne également la publication et la distribution de ces photographies et de ces vidéos.

### **2 – CONSENTEMENT**

Toute publication ou distribution de photographie ou de film ainsi que toute utilisation des médias sociaux visées par la présente directive doivent avoir reçu les consentements requis en vertu des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de responsabilité civile.

### **3 – PRISE DE PHOTOGRAPHIE ET RÉALISATION DE FILMS**

#### **3.1 Règle générale**

En tout temps, les photos et les films doivent :

- 1) respecter l'image, l'honneur et la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participantes et participants;
- 2) refléter le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participantes et participants.

#### **3.2 Permissions et restrictions**

Les photographies et les films sont permis uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

Seuls les photographes officiels mandatés par le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont autorisés à prendre des photographies lors de l'assermentation des participantes et participants et durant les travaux parlementaires d'une simulation se déroulant dans la salle de l'Assemblée nationale ou en commission parlementaire. Toutefois, en dehors de ces moments officiels, la prise de photographie par les participantes et participants est autorisée dans ces mêmes lieux à condition de respecter les modalités de la présente directive.

Il est permis à toutes les personnes participantes de filmer dans les zones réservées au public de l'hôtel du Parlement et de son pavillon d'accueil à l'exclusion de la salle de l'Assemblée nationale, de la salle du Conseil législatif et des salles de commissions parlementaires.

Seul le personnel mandaté du Service de la télédiffusion des débats est autorisé à filmer dans la salle de l'Assemblée nationale, la salle du Conseil législatif et les salles de commissions parlementaires.

Les films réalisés par le Service de la télédiffusion des débats peuvent être utilisés pour des fins promotionnelles ou pédagogiques, sans modification au contenu.

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant ou participante doivent éviter d'associer l'image de l'Assemblée nationale à des rencontres et des activités sociales de ses membres.

### **3.3 Photographe accrédité**

Un photographe accrédité de la Tribune de la presse peut exercer ses fonctions de photographe conformément aux Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale applicables lors des travaux réguliers de l'Assemblée nationale en faisant les adaptations nécessaires.

Un photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec ou du Parlement étudiant du Québec peut prendre des photographies dans le cadre des activités officielles de la simulation dans les salles de l'hôtel du Parlement réservées à cette fin, dans la mesure où une autorisation a été accordée par la personne responsable de la Direction de l'accueil et de la mission éducative.

Toutefois, seules sont permises les photos qui permettent d'illustrer le travail parlementaire accompli de manière sérieuse par les participants.

### **3.4 Publication et distribution des photographies ou des films**

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant ou participante doivent s'assurer que les photos et les films publiés ou distribués sont conformes à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale et des personnes participantes et qu'ils reflètent le respect du décorum et des institutions démocratiques.

Sous réserve de l'article 2 de la présente directive, les photographies prises par le photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec doivent, sur demande, être transmises à l'Assemblée nationale qui peut les utiliser pour faire la promotion de ses activités.

## **4 – UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX**

L'utilisation des médias sociaux est permise uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

- 4.1** Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que toute personne participante doivent s'assurer que l'utilisation des médias sociaux soit conforme à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participantes et participants.
- 4.2** L'utilisation des médias sociaux implique le respect du décorum des institutions démocratiques par les participantes et participants.
- 4.3** L'Assemblée nationale doit être informée de toute initiative en lien avec l'utilisation de médias sociaux avant, pendant et après la simulation. Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont responsables de la gestion des commentaires afin que la totalité du contenu publié conserve un ton respectueux et soit exempt de propos haineux ou diffamatoires.

## **5 – SANCTION**

L'Assemblée nationale se réserve le droit d'exclure une participante ou un participant de ses locaux et de la simulation parlementaire si elle ou il ne respecte pas la présente directive.

Section 3

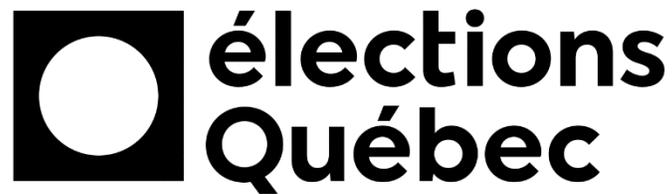
**PARTENAIRES FINANCIERS**





---

Nous remercions chaleureusement nos partenaires principaux



---

Nous remercions chaleureusement nos partenaires privés

Barreau  
du Québec 

---

## **Nous remercions chaleureusement nos partenaires publics**

M. Simon Jolin-Barrette, Ministre de la Justice, Ministre responsable de la Langue française, Ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire, Leader parlementaire du gouvernement, Ministre responsable de la région de la Montérégie et député de Borduas

M. Mathieu Lacombe, Ministre de la Famille, Ministre responsable de la région de l'Outaouais et député de Papineau

M. André Lamontagne, Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec et de la région de la Chaudière-Appalaches et député de Johnson

M. Christian Dubé, Ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Prairie

M. Jean-François Roberge, Ministre de l'Éducation et député de Chambly

M. Jean Boulet, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Ministre responsable de la région de la Mauricie et député de Trois-Rivières

M. Pierre Fitzgibbon, Ministre de l'Économie et de l'Innovation, Ministre responsable du Développement économique régional et député de Terrebonne

M. Éric Girard, Ministre des Finances et député de Groulx

M. Nathalie Roy, Ministre de la Culture et des Communications et députée de Montarville

M. Benoit Charette, Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Ministre responsable de la Lutte contre le racisme, Ministre responsable de la région de Laval et député de Deux-Montagnes

Mme Danielle McCann, Ministre de l'Enseignement supérieur et députée de Sanguinet

Mme Sonia Lebel, Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale et députée de Champlain

Mme Andrée Laforest, Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-St-Jean et députée de Chicoutimi

Mme Isabelle Charette, Ministre déléguée à l'Éducation, Ministre responsable de la Condition féminine et députée de Brome-Missisquoi

M. Youri Chassin, député de Saint-Jérôme

Mme Maryse Gaudreault, députée de Hull

Mme Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil

M. Gabriel Nadeau-Dubois, député de Gouin  
M. Simon Allaire, député de Maskinongé  
Mme Manon Massé, député de Sainte-Marie-Saint-Jacques  
M. Sol Zanetti, député de Jean-Lesage  
Mme Suzanne Blais, députée de Abitibi-Ouest  
M. Enrico Ciccone, député de Marquette  
Mme Isabelle Lecours, députée de Lotbinière-Frontenac  
M. Alexandre Leduc, député de Hochelaga-Maisonneuve  
Mme Marilyne Picard, députée de Soulanges  
Mme Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe  
Mme Dominique Anglade, députée de Saint-Henri-Sainte-Anne  
M. Guy Ouellette, député de Chomedey  
Mme Suzanne Dansereau, députée de Verchères  
Mme Geneviève Hébert, députée de Saint-François  
Mme Sylvie D'Amours, députée de Mirabel  
Mme Marie-Ève Proulx, députée de Côte-du-Sud  
M. Marc Tanguay, député de LaFontaine  
Mme MarieChantal Chassé, députée de Châteauguay  
Mme Nancy Guillemette, députée de Roberval  
Mme Monique Sauvé, députée de Fabre  
Mme Émilie Foster, députée de Charlevoix-Côt-de-Beaupré  
Mme Lise Lavallée, députée de Repentigny  
M. David Birnbaum, député de D'Arcy-McGee  
Mme Agnès Grondin, député de Argenteuil  
M. Sylvain Gaudreault, député de Jonquière  
Mme Hélène David, député de Marguerite-Bourgeoys  
M. Claude Reid, député de Beauharnois





Section 4

# INTRODUCTION AU PJO





---

## Présentation

Chaque année depuis maintenant plus de 70 ans, une centaine de jeunes âgé.e.s de 18 à 25 ans et provenant de toutes les régions du Québec se retrouvent du 26 au 30 décembre à l'Hôtel du Parlement du Québec pour reproduire le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Occupant les sièges de véritables député.e.s, ils et elles émettent leurs opinions, préparent des discours, défendent leur point de vue, et sont appelé.e.s à voter pour ou contre des projets de loi préparés par leurs pairs.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est affilié à aucun parti politique et se distingue de la vraie Assemblée nationale par l'absence de ligne de parti, ce qui permet à tous les participantes et participants de s'exprimer librement lors des débats. Le Parlement jeunesse du Québec cherche néanmoins à reproduire le plus fidèlement possible le fonctionnement de notre système parlementaire. On y trouve donc un groupe ministériel, avec à sa tête une première ministre ou un premier ministre, de même qu'une opposition officielle, constituée autour d'une cheffe ou d'un chef de l'opposition. Les délibérations, sous la supervision de la présidence de l'Assemblée, respectent les règles de procédure et les coutumes de l'Assemblée nationale, adaptées au contexte d'une simulation parlementaire.

Chaque année, quatre projets de loi gouvernementaux sont présentés, et, le cas échéant, étudiés en commission parlementaire, font l'objet de débats en chambre, et sont amendés, adoptés puis sanctionnés. La simulation est aussi l'occasion de découvrir les caucus parlementaires, les déclarations ministérielles, la période de questions et réponses orales, et bien plus encore. Ainsi, prenant le rôle de député.e.s ou de journalistes le temps d'une très brève législature, les participantes et participants du Parlement jeunesse du Québec apprennent à connaître les rouages de notre système parlementaire et à développer leur esprit critique. Le Parlement jeunesse du Québec est en fait une véritable école citoyenne qui éveille à la démocratie : à vous d'en profiter !

## Historique

C'est en 1949 que le Parlement jeunesse du Québec, alors nommé Quebec Older Boys' Parliament, commence ses activités. Les premiers débats se tiennent à ce moment dans un sous-sol d'église protestante de Montréal. Le but de la simulation était alors de « captiver l'intérêt des garçons et de les mener vers une relation plus saine et plus profonde avec leur Église » (1953).

Au cours des années 1960, la religion et les valeurs chrétiennes sont délaissées graduellement dans les débats au profit d'autres préoccupations. On assiste à une certaine libéralisation des mœurs au cours de la Révolution tranquille, avec des projets de lois portant entre autres sur la contraception (1964, 1970) et la légalisation de l'avortement (1969). Parallèlement, les participants prennent conscience des problèmes à l'étranger et leurs débats dénotent des prises de position visant souvent à dénoncer des situations particulières. Par exemple l'année 1965 fut marquée par des projets de loi dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud et prônant la fin de la guerre du Vietnam.

Dans les années 1970, plusieurs grands changements s'annoncent au sein du Quebec Older Boys' Parliament. En 1969, les participants décident qu'il est temps d'admettre la mixité puisque « la moitié de la jeunesse québécoise n'est pas représentée au sein de cette assemblée [et] que les femmes ont les mêmes droits que les hommes ». Il est donc résolu

qu'à l'avenir, les filles seront acceptées parmi les parlementaires et le nom de l'institution devient le Quebec Youth Parliament.

Parallèlement, la simulation ouvre désormais ses portes à d'autres religions et la mention du caractère religieux disparaît dans les documents dont nous avons copie et datant des années 1970. Le Quebec Youth Parliament présente d'ailleurs un projet de loi qui remet en question le rôle de l'Église dans la société moderne et qui va jusqu'à proposer que « the church should not try to involve itself with world or community problems and should then direct itself solely towards the spiritual development of man ».

En 1976 après l'élection du Parti québécois, le Quebec Youth Parliament, tout en conservant son caractère anglophone, présente un projet de loi favorisant l'enseignement bilingue et l'intégration en français des nouveaux immigrants. Les changements continuent et dès le début des années 1980, la plupart des documents ainsi que les projets de loi sont traduits en français. Pour la première fois, un premier ministre francophone est élu à la tête de l'organisation en 1986. En l'espace de quelques années, l'organisation est devenue complètement francophone et le Quebec Youth Parliament change alors de nom pour devenir le Parlement jeunesse du Québec (PJJQ).

Malgré tous ces changements, le Parlement jeunesse conserve sa mission première d'éducation citoyenne et de débats non partisans. Les projets de loi de l'époque sont parfois précurseurs de débats sociaux majeurs, tels que l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics fermés (1985) et l'imposition de limites au droit de grève dans le secteur public (1989).

C'est le 16 août 1988 qu'est constituée l'Association québécoise des jeunes parlementaires (A.Q.J.P. inc.), une association visant à assurer le financement et la pérennité du Parlement jeunesse du Québec. Cela permet au Parlement jeunesse d'évoluer dans un cadre légal et à certains participants et certaines participantes de passer progressivement de ce rôle à celui d'administrateur et administratrice, acquérant ainsi de nouvelles responsabilités et permettant à la simulation d'évoluer.

En 1994, le Parlement jeunesse accueille pour la première fois une délégation étrangère originaire de la Belgique. Grâce à leur expérience québécoise, ces délégué.e.s belges mettent sur pied ce qui est devenu le Parlement jeunesse Wallonie-Bruxelles, dont la première simulation a lieu en 1997. Pour l'occasion, une délégation québécoise est invitée et, depuis, l'échange Québec-Belgique prend place à chaque année.

Aujourd'hui, le Parlement jeunesse continue d'augmenter le nombre et la qualité de ses activités. Avec le développement du Journal La Colline, un nouveau site web, une présence de plus en plus marquée sur les médias sociaux, des collaborations à l'international chaque année plus nombreuses, les années 2000 ont été annonciatrices d'un avenir prometteur pour la plus vieille simulation parlementaire francophone au monde. Pour marquer ces changements, l'organisation se dote également d'une nouvelle devise en 2010, « Politique sans parti pris ».

Depuis 2012, le Parlement jeunesse brise le plafond de verre en atteignant la parité homme-femme entre les participants et participantes prenant part à la simulation. Les efforts mis en place par les différents comités exécutifs quant à la parité sont d'ailleurs récompensés

en 2014 par le prix Gouvernance Pluri'elles au Concours & Gala-bénéfice Femmes de Mérite du YWCA Québec.

Dans les dernières années, le Parlement jeunesse s'est démarqué par son désir de représentativité de la société québécoise, non seulement en ce qui concerne la parité, mais aussi en termes de représentation ethnoculturelle et de diversité sexuelle. Une attention particulière est également donnée à la place des personnes issues de communautés autochtones. Riche de cet héritage et en marche vers l'avenir, la 70<sup>e</sup> édition du Parlement jeunesse du Québec veut poursuivre ses objectifs d'inclusion et redouble d'efforts pour que la simulation soit la plus inclusive possible.

---

## **Organisation**

Bien que les législatures du Parlement jeunesse ne durent que cinq jours, elles requièrent le travail d'une équipe passionnée pendant toute une année.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est pas seulement un évènement annuel, mais aussi une organisation à but non lucratif incorporée sous la dénomination d'Association québécoise des jeunes parlementaires inc., et dont chaque participante et participant du PJJQ est automatiquement membre. L'Association est dotée d'un comité exécutif et d'un conseil d'administration, subordonnés à l'assemblée générale de ses membres, et ce sont eux et elles qui sont responsables de l'organisation de la simulation.

---

## **Comité exécutif**

Lors de la simulation, les quatre élu.e.s du comité exécutif occupent les postes de première ministre ou premier ministre, de chef.fe de l'opposition, de leader du gouvernement et de leader de l'opposition. Elles et ils coordonnent à ce titre l'organisation de la simulation. Leurs tâches sont à la fois opérationnelles et stratégiques : en effet, cette équipe de quatre est chargée du recrutement des participantes et participants, du contenu législatif, du financement public et de la logistique de l'évènement. Ces jeunes parlementaires d'expérience doivent aussi préparer tous les anciennes participantes et anciens participants à tenir leurs rôles lors de la simulation, en particulier les équipes législatives constituées des ministres, des porte-paroles de l'opposition, de la présidence de chaque commission et des responsables de dossier au journal.

L'élection des membres du comité exécutif se fait lors de l'assemblée générale qui a lieu le dernier jour de chaque législature du Parlement jeunesse.

---

## **Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres expérimenté.e.s, réparti.e.s en sept postes élus et deux postes réservés aux membres du comité exécutif. La mission du conseil d'administration est de veiller au bon déroulement des activités du comité exécutif, mais aussi de veiller à la saine gestion des fonds de l'Association, de s'assurer de la juste application de ses statuts et de s'assurer de la réalisation de ses grandes orientations selon le mandat confié par l'assemblée générale.

L'élection des administratrices et administrateurs se fait lors d'une assemblée générale qui se tient au printemps.

## **Assemblée générale**

---

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres, c'est-à-dire des participantes et participants de la dernière législature. De façon générale, l'assemblée est responsable de déterminer les grandes orientations de l'Association, d'élire les membres du conseil d'administration et du comité exécutif, de ratifier, modifier ou révoquer tout règlement émanant du conseil d'administration, et d'adopter les bilans financiers exigés par la loi.

---

## **Coutumes, traditions et pratiques**

---

### **Cadre législatif**

---

Le Parlement jeunesse profite de l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur au Québec. Cependant, si ce cadre peut servir de référence, il ne peut représenter un obstacle formel à un vote de l'Assemblée, cette dernière étant souveraine.

Le Parlement jeunesse profite également d'un cadre budgétaire identique à celui en vigueur au Québec. Cependant, ce cadre ne peut empêcher d'attribuer des ressources pour fins d'application d'une loi faisant l'objet de débats en Assemblée.

Finalement, puisque le Parlement jeunesse ne tient pas compte du partage constitutionnel des compétences législatives du régime canadien, tous les sujets peuvent être abordés dans ses débats et le Parlement jeunesse peut légiférer sur toute question sans distinction aucune.

### **Discours d'ouverture**

---

Après le discours d'ouverture de la session, prononcé par la première ministre ou le premier ministre, chaque membre de l'assemblée et chaque journaliste doit faire une courte allocution d'une minute trente. Il s'agit pour les participantes et participants d'une occasion de se présenter ou d'aborder un sujet d'intérêt public qui leur tient à cœur.

Au Parlement jeunesse, le débat sur le discours d'ouverture de la session donne lieu à un concours entre le parti ministériel et l'opposition officielle : le premier de ces deux groupes dont l'ensemble des membres ont fait leur discours gagne cette compétition symbolique, et le ou la chef.fe de l'autre formation doit subir la défaite autant que sa conséquence, chaque année différente...

### **Égards envers la présidence**

---

Une députée ou un député prenant la parole en Chambre doit toujours s'adresser à la présidence, et non directement à une autre ou un autre parlementaire. Il est donc de rigueur de s'adresser à un.e collègue en utilisant la troisième personne. De plus, lorsqu'une personne désire quitter la Chambre, elle doit saluer une première fois la présidence en se levant de son siège, et la saluer une seconde fois juste avant de franchir la porte. La même salutation s'impose lorsqu'une personne rentre et retourne à son siège.

### **Sujets « tabous »**

---

Outre les propos non parlementaires, il n'est pas permis au Parlement jeunesse de mentionner des politiciennes ou politiciens actuellement en fonction, leur parti politique ou les polémiques qu'elles ou ils alimentent. Cette règle tacite se justifie, d'une part, par le respect qui est dû aux personnes qui forment cette institution qui nous reçoit gracieusement chaque année, mais aussi, d'autre part, par le fait que dans le contexte de notre simulation, c'est nous qui sommes élu.e.s.

Les questions qui alimentent un clivage partisan évident, comme celle de la souveraineté et de la langue, sont aussi proscrites, tout comme les sujets trop près de l'actualité québécoise et canadienne.

### **Brefs électoraux**

Lors de l'annonce de la dissolution de l'Assemblée, les député.e.s manifestent leur joie en jetant en l'air des papiers qui symbolisent des brefs électoraux. Un bref électoral constitue un ordre que la Lieutenant-gouverneure ou le Lieutenant-gouverneur donnait autrefois à une officière électorale ou un officier électoral de tenir une élection dans une circonscription donnée. La loi constitutionnelle prévoit qu'il doit s'écouler au plus cinq ans entre deux retours de bref consécutifs dans une circonscription, établissant ainsi le mandat maximal des député.e.s et d'une législature. De nos jours, des élections générales sont déclenchées lorsque le Lieutenant-gouverneur dissout l'Assemblée nationale et que le gouvernement prend un décret ordonnant au Directeur général des élections de tenir une élection dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec.

### **Masse et corridor de la masse**

La masse symbolise l'autorité législative de l'Assemblée. Lorsque la présidence prend place au fauteuil, la ou le Sergent.e d'armes dépose la masse sur la table centrale pour signifier que l'Assemblée siège en vertu du mandat qui lui est confié par la population. Il est interdit de franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la masse. Autrefois, un.e député.e aurait ainsi signifié à l'Assemblée son passage d'un groupe parlementaire à un autre. Aujourd'hui, il ou elle serait rappelé.e à l'ordre pour manquement au décorum.

### **Triangle de communication**

Un membre de l'Assemblée ne peut franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la députée ou au député qui a la parole, de même qu'on ne peut pas franchir celui qui relie la masse et la personne en de s'exprimer. Ces deux corridors imaginaires, en plus du corridor de la masse, forment ce que l'on appelle aujourd'hui le triangle de communication. On considère également le fait d'entrer dans ce triangle comme un manquement au décorum.

**Figure 1 : schéma représentatif du triangle de communication**





Section 5

**LE CONSEIL DE LA 72<sup>E</sup>  
LÉGISLATURE**







72<sup>E</sup> LÉGISLATURE

## Gouvernement

*Premier ministre*

Frédéric Desbiens

*Ministre responsable du Développement économique régional, Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, Ministre des Transports, Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, Ministre de la Culture et des Communications, Ministre responsable des Affaires autochtones, Ministre de la Sécurité publique, Ministre des Finances, Ministre responsable de la Lutte contre le racisme, Ministre de la Justice, Ministre responsable de la Langue française, Ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire, Leader parlementaire du gouvernement, Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Ministre du Tourisme, , Ministre responsable de la Condition féminine, Ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale, Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels*

Kateri Rivard

*Vice-premier ministre*

Sarah Ouageni

*Leader-adjointe du gouvernement*

Alexia Wildhaber-Riley

*Ministre de la Santé et des Services sociaux*

Gabrielle Leblanc-Huard

*Ministre de l'Enseignement supérieur*

Anne-Julie Bernard

*Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale*

Élodie Lussier-Picher

*Ministre de la Famille*

Daisy Bellefleur

*Ministre des Relations internationales et de la Francophonie*

Virginie Stranart

*Whip en chef du gouvernement*

Franck Rwamo

# Opposition officielle

<i>Cheffe de l'Opposition officielle</i>	Louis-Philippe Codère
<i>Leader de l'Opposition officielle</i>	Catherine Côté
<i>Leader-adjoint de l'Opposition officielle</i>	Sage Duquette
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Enseignement supérieur</i>	Claire Duclos
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Institutions démocratiques et de la Réforme électorale</i>	Laurence Poulin
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Famille</i>	Alexandrine Lahaie
<i>Whip en chef de l'Opposition officielle</i>	Asli Isaaq

## L'équipe des motions

<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Lutte contre les changements climatiques</i>	Mélanie Dominique
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Économie et d'Innovation</i>	Cyrille Chidiac
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Travail, d'Emploi et de Solidarité sociale</i>	Mikaël Morin
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Éducation</i>	Nicolas Patenaude
<i>Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques</i>	Hiba El Aidi
<i>Ministre de l'Économie et de l'Innovation</i>	Sallia Zhang
<i>Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale</i>	Justin Leblanc
<i>Ministre de l'Éducation</i>	Christ Niyoyankunze

# La commission de l'Assemblée du PJJ

<i>Président</i>	Céline Gemmel
<i>Vice-présidente</i>	Émilie Leboeuf
<i>Président de la Commission de la santé et des services sociaux</i>	William Corbeil
<i>Président de la Commission de la culture et de l'éducation</i>	Raphaël Rioux
<i>Président de la Commission des institutions</i>	Matthew Di Nicolantonio
<i>Président de la Commission des relations avec les citoyens</i>	Sandrine Fragasso

# Les officiers-ères de l'Assemblée

<i>Secrétariat général</i>	Sandrine Roche
	Jemmy Echaquan-Dubé

# L'attachée de presse

<i>Attachée</i>	Véronique Bolduc
-----------------	------------------

# L'équipe du journal *La Colline*

<i>Rédactrice en chef</i>	Julien Breault
<i>Rédactrice-adjointe au contenu écrit</i>	Attou Mamat
<i>Rédacteur-adjoint au contenu vidéo</i>	Marine Coeurdassier
<i>Éditorialiste</i>	Théo d'Hérouxville Jean-Baptiste
<i>Pupitreur</i>	Xavier Lapointe
<i>Responsables de dossier</i>	Victor Dubuc
	Victor Fahey
	Christophe Jbeilli
	Véronique Joly
<i>Journaliste vidéo</i>	Raphaël Boulerice



Section 6  
**HORAIRE**  




## Dimanche 26 décembre

---

- 11 h**                    **Accueil et inscription**  
*Le Hilton – Grande place foyer*
- 12 h 30**                **Rencontre d'information**  
*Le Hilton – Salle Saint-Louis,*
- 13 h 30**                Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil  
Détection, accréditation, distribution des cartes d'identité  
*Hôtel du Parlement*
- 14 h 30**                **CAUCUS I**  
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*  
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*  
  
Rencontre avec la Présidence  
Visite de l'hôtel du Parlement
- 15 h 45**                **OUVERTURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUEBEC**  
*Salle du Conseil législatif*  
Assermentation des députés et députées
- 16 h 15**                **PREMIERE SEANCE**  
**Début** 🏠 *Salle de l'Assemblée nationale*  
Élections de la présidence  
Allocution de la lieutenant-gouverneure  
Présentation du conseil des ministres et du cabinet fantôme
- Affaires du jour**  
Discours d'ouverture du premier ministre
- DEUXIEME SEANCE**  
**Affaires du jour**  
Discours de la cheffe de l'opposition officielle  
Débat sur le discours d'ouverture
- 18 h 25**                Suspension de la deuxième séance  
**Fin** 🏠
- 18 h 30**                **Souper**  
*Café du Parlement*
- 19 h 50**                **DEUXIEME SEANCE - SUITE**  
*Salle de l'Assemblée nationale*  
  
**Affaires du jour**  
Débat sur le discours d'ouverture (suite)
- 22 h 15**                **Fin des travaux en Chambre et départ (porte principale du pavillon d'accueil)**

## Lundi 27 décembre

---

- 7 h 30**            **Déjeuner**  
*Le Hilton – lieu désigné*
- 8 h 30**            Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil  
*Hôtel du Parlement*
- 9 h 30**            **CAUCUS II**  
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*  
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 15**          **DEUXIEME SEANCE - SUITE**  
*Salle de l'Assemblée nationale*
- Affaires du jour**  
Motion de l'opposition
- 11 h**                **TROISIEME SEANCE**  
*Salle de l'Assemblée nationale*
- Affaires du jour**  
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 1
- 13 h 15**          Suspension de la séance
- 13 h 20**          **Diner**  
*Café du Parlement*
- 14 h 20**          **TROISIEME SEANCE – SUITE**  
*Salle de l'Assemblée nationale*
- Affaires courantes**  
Motion de l'opposition
- 15 h 05**          **Affaires du jour**  
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 2
- 17 h 20**          Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte principale du pavillon d'accueil)
- 18 h 30**          **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**  
*Le Hilton – salles de commissions*  
Explication du fonctionnement des commissions  
Élection de la vice-présidence de la commission
- 19 h 25**          **Souper de la présidence**  
*Le Hilton, salle Saint-Louis*
- 21 h 00**          **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES - SUITES**  
*Le Hilton – salles de commission*  
Remarques préliminaires sur le projet de loi  
Préparation d'amendements
- 22 h 30**          **Fin des travaux des commissions**

## Mardi 28 décembre

---

7 h	<b>Déjeuner</b> <i>Le Hilton – lieu désigné</i>
8 h	Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil <i>Hôtel du Parlement</i>
9 h	<b>CAUCUS III</b> Gouvernement : <i>salle Louis-Joseph-Papineau</i> Opposition officielle : <i>salle Louis-Hippolyte-La Fontaine</i> Conférence de presse : <i>salle Bernard-Lalonde</i>
9 h 30	<b>QUATRIEME SEANCE</b> <i>Salle de l'Assemblée nationale</i>
	<b>Période de questions et de réponses orales</b>
10 h	<b>Affaires courantes</b>
Début 	Motion de l'opposition
10 h 30	<b>Affaires du jour</b> Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 3
12 h 45	Suspension de la quatrième séance et sortie (porte 4)
Fin 	
12 h 50	<b>Diner</b> <i>Café du Parlement</i>
13 h 55	<b>PRISE DE PHOTO OFFICIELLE</b> <i>Foyer de l'Assemblée nationale</i>
14 h 20	<b>QUATRIEME SEANCE – SUITE</b> <i>Salle de l'Assemblée nationale</i>
	<b>Affaires courantes</b> Motion de l'opposition
14 h 50	<b>Affaires du jour</b> Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 4
17 h 05	Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte principale du pavillon d'accueil)
17 h 55	<b>COMMISSIONS PARLEMENTAIRES</b> <i>Le Hilton – salles de commissions</i> Étude détaillée des projets de loi – article par article
19 h 45	<b>Souper</b> <i>Le Hilton, salle Saint-Louis</i>
21 h 10	<b>COMMISSIONS PARLEMENTAIRES</b> <i>Le Hilton – salles de commissions</i> Étude détaillée des projets de loi – article par article
∞	<b>Fin des travaux des commissions</b>

## Mercredi 29 décembre

---

<b>8 h</b>	<b>Déjeuner</b> <i>Le Hilton – lieu désigné</i>
<b>9 h 00</b>	Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil <i>Hôtel du Parlement</i>
<b>10 h</b>	<b>CAUCUS IV</b> Gouvernement : <i>salle Louis-Joseph-Papineau</i> Opposition officielle : <i>salle Louis-Hippolyte-La Fontaine</i>
<b>10 h 45</b>	Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil pour les journalistes (jusqu'à 11h)
<b>10 h 55</b>	<b>CINQUIEME SEANCE</b> <i>Salle de l'Assemblée nationale</i> <b>Affaires du jour</b> Prise en considération du projet de loi A et débat sur l'adoption finale.
<b>12 h 55</b>	<b>Diner</b> <i>Café du Parlement</i>
<b>14 h 15</b>	<b>PRISE DE PHOTO OFFICIELLE</b> <i>Foyer de l'Assemblée nationale</i>
<b>14 h 45</b>	<b>CINQUIEME SEANCE – SUITE</b> <i>Salle de l'Assemblée nationale</i> <b>Affaires du jour</b> Prise en considération du projet de loi B et débat sur l'adoption finale
<b>16 h20</b>	<b>Affaires du jour</b> Prise en considération du projet de loi C et débat sur l'adoption finale.
<b>17 h 45</b>	Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte principale du pavillon d'accueil)
<b>18 h 55</b>	<b>Souper</b> <i>Le Hilton, salle Saint-Louis</i>
<b>20 h</b>	Préparation de la soirée
<b>21 h</b>	<b>Soirée non parlementaire</b>

## Jeudi 30 décembre

---

- 8 h 30**            **Déjeuner**  
*Le Hilton – lieu désigné*
- 9 h 30**            Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil  
*Hôtel du Parlement*
- 10 h 30**           **CAUCUS V**  
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*  
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 55**           **SIXIEME SEANCE**  
*Salle de l'Assemblée nationale*
- Affaires du jour**  
Débat sur l'adoption du projet de loi D
- 12 h 30**           Fin de la séance et sortie (porte 4)
- 12 h 35**           **Diner**  
*Café du Parlement*
- 14 h 55**           **FERMETURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUEBEC**  
*Salle de l'Assemblée nationale*  
Sanction des projets de loi et cérémonie de clôture
- 15 h 10**           Élection du comité exécutif de la 73<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec
- 18 h**                Fin des activités à l'hôtel du Parlement et sortie (porte 4)
- 19 h**                **Rassemblement pour le départ**  
*Le Hilton*



Section 7

# PROJETS DE LOI





Projet de loi n° 1

Loi sur la légalisation et la nationalisation des drogues

Présenté par

Mme Gabrielle Leblanc-Huard

Ministre de la Santé et des Services sociaux

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif d'assurer une consommation sécuritaire de stupéfiants aux citoyens en légalisant la consommation de drogues et en nationalisant sa production.*

*Il s'appuie sur une approche de réduction des méfaits pour combattre ce problème de santé publique.*

*Il organise la vente des drogues par le biais d'un monopole assumé par la Société des drogues du Québec et nationalise la production des drogues grâce à un réseau national de laboratoires.*

*Il crée l'Institut de production des drogues du Québec chargé d'élaborer des programmes de formation professionnelle et de les offrir.*

*Il prévoit l'implantation de sites de consommation sécuritaire à grande échelle dans l'ensemble de la province.*

*Enfin, le projet de loi accorde le pardon à toute personne condamnée pour possession simple de drogue. Il offre aussi le pardon aux personnes condamnées pour production de drogue s'ils acceptent de travailler dans un laboratoire national de production de drogue pour un minimum de cinq ans.*

# LOI SUR LA LÉGALISATION ET LA NATIONALISATION DES DROGUES

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
  - a) « Drogues » : Substances psychotropes qui altèrent le fonctionnement du système nerveux central lorsque consommées, modifiant ainsi les perceptions et le comportement des individus. Les drogues peuvent avoir des effets différents selon leur type. Certaines drogues peuvent agir en tant que déprimeur (ex : morphine, opium, etc.), en tant que stimulant (ex : cocaïne, amphétamines, etc.) ou en tant que perturbateur (ex : cannabis, LSD, etc.). Sont exclus de cette liste le café, la cigarette et l'alcool.
  - b) « Drogue à taux de dangerosité élevé » : Drogue pour laquelle la consommation d'une quantité raisonnable peut engendrer la mort ou une dépendance immédiate et irrémédiable.
  - c) « Pardon juridique » : Action d'effacer des infractions précédemment commises du dossier criminel d'un individu.

## SECTION II DE LA LÉGALISATION

2. La consommation et la possession de l'ensemble des drogues est légalisée sur le territoire québécois, à condition que celles-ci aient été procurées légalement.
3. Sauf exception, la consommation et la possession de drogues sont interdites aux personnes suivantes :
  - a. Tout citoyen âgé de 16 ans et moins;
  - b. Toute personne âgée de plus de 16 ans jugée inapte ou mineure aux yeux de la loi;
  - c. Toute personne pour qui un médecin a émis un avis médical interdisant la consommation de drogues;
  - d. Toute personne ne détenant pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.
4. Il est interdit de produire pour soi ou pour autrui n'importe quelle drogue. Seule la consommation de la drogue produite par le gouvernement est légale.

### **SECTION III**

#### **DE LA NATIONALISATION DES DROGUES**

##### **SOUS-SECTION I**

##### **DE LA SOCIÉTÉ DES DROGUES DU QUÉBEC**

5. Est créée la Société des drogues du Québec (SDQ) qui a pour mandat de produire les drogues et d'en gérer la vente.
6. La Société québécoise du cannabis (SQDC) est fusionnée à la SDQ.
7. La SDQ obtient le monopole de la production et de la vente des drogues. Aucune entreprise privée et aucun individu n'est autorisé à en produire et à en vendre.
8. La SDQ rachète les entreprises privées détenant des infrastructures de production de cannabis récréatif et médical selon une évaluation comptable établie par le gouvernement de la valeur des entreprises en fonction de leur potentiel de profits.
9. Les processus de production, les lieux de vente, la qualité des produits offerts et les réglementations concernant la consommation sont évalués annuellement par la SDQ et les acteurs de la santé publique pour assurer la sécurité des consommateurs.
10. La SDQ mandate un comité multidisciplinaire chargé de déterminer quelles sont les drogues à taux de dangerosité élevé qui seront retirées du marché. Celui-ci sera composé d'au moins un médecin, d'un pharmacien, d'un chimiste, d'un travailleur social, d'un expert en neuroscience et d'un psychologue.

Ce comité a également la responsabilité d'étudier le développement de nouvelles drogues. Il doit faire des recommandations au ministère de la Santé et des services sociaux concernant l'ajout de nouveaux produits à l'éventail offert par le gouvernement.

Seul le ministre de la Santé et des Services sociaux peut accepter ou refuser la recommandation du comité.

##### **SOUS-SECTION II**

##### **DE LA PRODUCTION ET DE L'IMPORTATION DE DROGUES**

11. Des laboratoires gouvernementaux de production de drogues sont construits en nombre suffisant pour garantir l'accès à des drogues de qualité à la population québécoise. Il y a, au minimum, un laboratoire de production de drogues par région administrative.
12. Des serres ultra performantes sont annexées à chacun des laboratoires gouvernementaux pour permettre la culture des plantes exotiques nécessaires à la production de certaines drogues.
13. Est créé l'Institut de production des drogues du Québec (IPDQ) chargé de mettre en place des programmes de formation professionnelle, technique et universitaire sur la production et la chimie des drogues.
14. Il est strictement interdit d'importer ou d'exporter des drogues dans des pays où elles sont illégales.

Dans le cas contraire, le Québec pourra établir des partenariats de libre-échange pour l'importation et l'exportation des drogues.

### **SOUS-SECTION III DE LA VENTE DES DROGUES**

15. La SDQ a le monopole de la vente des drogues. Les médicaments avec ordonnance médicale ne peuvent pas être vendus dans les SDQ.
16. Toute publicité visant les jeunes de moins de 16 ans de même que toute publicité encourageant la consommation excessive de drogue sont strictement prohibées.
17. Un contrôle est effectué par un pharmacien à l'entrée de chacune des SDQ lors de la première visite d'un client.

Un avis sur les interactions potentielles avec la médication que le citoyen consomme déjà sera émis par le pharmacien.

Cet avis est non exécutoire et vise seulement à permettre aux citoyens de faire des choix éclairés.

Les pharmaciens à l'entrée des SDQ sont également chargés de vérifier si un avis médical de non-consommation a été émis pour le client, auquel cas ce dernier sera dans l'obligation de quitter la succursale.

18. Un contrat est signé lors de chacune des transactions effectuées dans les SDQ. Celui-ci déresponsabilise entièrement et protège le gouvernement contre toute poursuite en dommages-intérêts venant des consommateurs ou de leurs proches dans l'éventualité où des conséquences pourraient découler de la consommation des drogues vendues par l'État.

### **SOUS-SECTION IV DES INFRACTIONS AU MONOPOLE DE L'ÉTAT**

19. Toute personne qui produit illégalement des drogues est passible d'une amende de 500 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement de 10 ans sans possibilité de libération conditionnelle.
20. Toute personne qui consomme des drogues produites illégalement est passible d'une amende de 10 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois.
21. Toute personne âgée de moins de 16 ans qui est arrêtée pour consommation illégale de drogue est dans l'obligation de suivre une formation sur les conséquences de la consommation de drogues chez les jeunes. En cas de récidive, le contrevenant est dans l'obligation de suivre un programme de désintoxication.
22. Toute personne ne détenant pas un visa d'une durée de plus de 90 jours et qui consomme de la drogue est passible d'une amende de 25 000 \$ et est immédiatement expulsée du pays.

### **SECTION IV DES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE**

23. Des sites de consommation supervisée sont ouverts en tout temps, dans toutes les villes de plus de 10 000 habitants.
24. Une équipe médicale, des policiers et des intervenants sociaux sont présents dans chacun des centres afin d'assurer la santé et la sécurité des utilisateurs.

25. Les citoyens qui se présentent dans les sites d'injection et de consommation supervisées ont accès à du matériel stérile gratuitement.

## **SECTION V DU PARDON**

26. Toute personne qui a un dossier criminel en lien avec la possession et la vente de drogues précédant l'adoption de la présente loi peut obtenir un pardon si elle en fait la demande.

27. Toute personne qui a un dossier criminel en lien avec la production illégale de drogues peut également faire une demande de pardon.

En contrepartie, elle doit accepter de travailler dans les laboratoires gouvernementaux de production de drogues pour une durée minimale de 5 ans.

Les conditions de travail sont déterminées selon la Loi sur la fonction publique.

28. Toute personne incarcérée dans une prison ou un pénitencier pour des méfaits découlant de la possession, de la production ou de la vente de drogues peut présenter une demande de libération au Procureur général. Celui-ci peut, à sa discrétion et en regard des éléments au dossier du demandeur, choisir d'accepter ou de refuser la demande.

## **SECTION VI DE LA SENSIBILISATION**

29. L'ensemble des profits amassés par la vente des drogues seront investis dans :

- a) Des programmes de prévention des dépendances ;
- b) Des programmes de désintoxication ;
- c) Le financement des sites d'injection et de consommation supervisées ;
- d) Le développement des programmes collégial et universitaire de chimie des drogues ;
- e) De la recherche sur l'impact de la consommation des drogues.

## **SECTION VI DISPOSITIONS FINALES**

30. La ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

Projet de loi n° 2

Loi sur la planification et la valorisation des études postsecondaires

Présenté par

Mme Anne-Julie Bernard

Ministre de l'Enseignement supérieur

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif de planifier l'éducation postsecondaire afin de mieux répondre aux besoins de la société par le biais d'une nationalisation des études postsecondaires. Il instaure un partenariat entre le marché du travail et les programmes d'éducation postsecondaire pour valoriser et contrer la marchandisation des études postsecondaires.*

*Il abolit la formation collégiale et crée l'Institut national de l'enseignement postsecondaire du Québec qui regroupe tous les programmes de formation professionnelle, collégiale et universitaire.*

*Il confère au comité d'évaluation des besoins du marché du travail et des études postsecondaires la responsabilité de déterminer le nombre de places disponibles pour chacun des programmes de formation postsecondaire.*

*Il offre la gratuité scolaire à condition que l'étudiant travaille quatre ans sur le territoire québécois après l'obtention de son diplôme.*

*Enfin, il met en place une plateforme de jumelage entre les entreprises privées, les organismes publiques et l'Institut national de l'enseignement postsecondaire du Québec pour aider les étudiants à trouver un emploi dans leur domaine.*

## **LOI SUR LA PLANIFICATION ET LA VALORISATION DES ÉTUDES POSTSECONDAIRES**

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I** DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
  - a) « Éducation postsecondaire » : toute formation autre que celle offerte par l'école secondaire. Cela inclut les formations professionnelles (DEP), collégiales (DEC et AEC) et universitaire (certificat, baccalauréat, maîtrise et doctorat, etc).

### **SECTION II** DE LA NATIONALISATION DES ÉTUDES POSTSECONDAIRES

#### SOUS-SECTION I DE L'ABOLITION DE LA FORMATION COLLÉGIALE

2. Sont abolis les CÉGEPS.
3. Est ajoutée une année supplémentaire à la formation secondaire.  
La formation secondaire obligatoire se soumet aux conditions prévues par la *Loi sur l'instruction publique*.
4. Sont inclus dans la dernière année de la formation secondaire tous les cours obligatoires de la formation collégiale :
  - a) Langue et littérature ;
  - b) Philosophie ;
  - c) Langue seconde ;
  - d) Éducation physique.
5. Sont ajoutés à la formation secondaire au moins cinq stages d'une semaine dans différents domaines choisis par l'étudiant.

#### SOUS-SECTION II DE LA CRÉATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE DU QUÉBEC

6. Est créé l'Institut national de l'enseignement postsecondaire du Québec (ci-après « Institut ») qui fusionne tous les établissements d'éducation supérieure sur le territoire québécois, incluant les établissements privés d'éducation.
7. Tous les programmes scolaires postsecondaires sont annexés à l'Institut.
8. Un minimum d'un établissement de l'Institut doit être en activité dans chaque ville de 25 000 habitants ou plus.
9. Tous les programmes de l'Institut sont aussi offerts en ligne à l'exception :

- a) des programmes dont la formation nécessite une présence en laboratoire ou en atelier;
- b) des programmes dont la formation nécessite une interaction avec des êtres humains ou animaux;
- c) des programmes composés de plus de 50 % de stages.

### **SECTION III**

#### **DE LA CRÉATION DES COMITÉS D'ÉVALUATION SOUS-SECTION I**

##### **DE LA CRÉATION DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL ET DES ÉTUDES POSTSECONDAIRES**

10. L'éducation postsecondaire est reconnue comme le moyen principal de formation et de valorisation de la main-d'œuvre.
11. Est créé le comité d'évaluation des besoins du marché du travail et des études postsecondaires (ci-après le « comité emploi »), relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, dont le mandat est d'évaluer et de déterminer annuellement :
- a) les besoins en main-d'œuvre sur le territoire;
  - b) le nombre de places disponibles pour chacun des programmes d'études postsecondaires;
  - c) la pertinence et le contenu des programmes d'études postsecondaires.
12. Le comité emploi est composé de cinquante (50) membres dont vingt-cinq (25) sont issus du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et vingt-cinq (25) du ministère de l'Enseignement supérieur.

Les membres sont nommés sur recommandation du premier ministre et approuvés par les deux-tiers de l'Assemblée législative pour un mandat renouvelable de cinq ans.

#### **SOUS-SECTION II**

##### **DE LA CRÉATION DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES BESOINS EN RECHERCHE PRATIQUE ET FONDAMENTALE**

13. L'éducation postsecondaire est reconnue comme le moyen principal de formation des chercheurs et de valorisation de la recherche pratique et fondamentale.
14. Est créé le comité d'évaluation des besoins en recherche pratique et fondamentale (ci-après le « comité recherche »), relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, dont le mandat est d'évaluer et de déterminer annuellement :
- a) les besoins en chercheurs sur le territoire;
  - b) les priorités en recherche pratique et fondamentale en fonction des besoins de la société;
  - c) le nombre de places disponibles pour chacun des programmes d'études en recherche pratique et fondamentale;
15. Le comité recherche évalue aussi les propositions de recherche des candidats chercheurs qui ne correspondent pas aux priorités en recherche.

16. Le comité recherche est composé de cinquante (50) membres dont vingt-cinq (25) professeurs universitaires et vingt-cinq (25) chercheurs professionnels des milieux institutionnels.

Les membres sont nommés sur recommandation du premier ministre et approuvés par les deux-tiers de l'Assemblée législative pour un mandat renouvelable de cinq ans.

#### **SECTION IV**

##### **DES ADMISSIONS À L'INSTITUT**

17. Est créé la plateforme d'admission à l'Institut (ci-après : « plateforme ») qui a pour objectif de centraliser l'ensemble du processus d'admission à l'Institut;

18. Tous les étudiants désirant étudier à l'Institut doivent appliquer via la plateforme;

19. Les conditions d'admission des programmes doivent respecter minimalement les critères suivants :

- a) Les notes du secondaire doivent compter pour un maximum de 40 % du dossier d'admission ;
- b) Une entrevue est obligatoire pour toute admission. Elle doit compter pour un minimum de 50% du dossier d'admission ;

20. Les conditions d'admission de chaque programme incluent un critère de sélection qui lui est propre afin de compléter le dossier.

21. Pour les candidats qui postulent à des programmes de recherche pratique et fondamentale, les éléments suivants s'ajoutent à la demande d'admission régulière :

- a) Si un candidat applique dans un domaine de recherche prioritaire, celui-ci doit fournir une lettre de motivation et de présentation ;
- b) Si un candidat applique dans un domaine de recherche non prioritaire, celui-ci doit aussi fournir une description complète du projet de recherche, incluant la problématique, les objectifs, le cadre théorique, la méthodologie et la pertinence de la recherche.

#### **SECTION V**

##### **DE LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET DE L'ALLOCATION À LA VIE QUOTIDIENNE**

22. Tous les étudiants québécois qui fréquentent l'Institut obtiennent un remboursement de la totalité de leurs frais de scolarité.

23. Une allocation de mille (1000) dollars par mois est octroyée à tous les étudiants de l'Institut.

24. Pour obtenir le remboursement des frais de scolarité et obtenir l'allocation, les étudiants doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Être accepté dans un programme d'études postsecondaires de l'Institut;
- b) Compléter leur formation d'éducation postsecondaire dans les délais prévus au programme ;
- c) Accepter de travailler sur le territoire québécois pour un minimum de quatre (4) ans après l'obtention du diplôme.

25. Les étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études postsecondaires dans un programme dans lequel ils ont été refusés doivent payer la totalité du coût réel du programme d'études et ne sont pas admissibles aux allocations.
26. Tout étudiant québécois qui enfreint l'une des conditions de subvention mentionnées à l'article 24 doit rembourser la totalité des montants.

## **SECTION VI**

### **DE LA CRÉATION DE LA PLATEFORME DE JUMELAGE**

27. Est créé un programme de jumelage entre les diplômés, les entreprises privées et les organismes publics dont l'objectif est d'assurer l'entrée sur le marché du travail des diplômés durant les quatre (4) années suivant l'obtention du diplôme.
28. Lors de la dernière année de formation à l'Institut, les étudiants souhaitant être jumelés à une entreprise via la plateforme doivent choisir la région administrative où ils désirent travailler.

Ils seront alors jumelés à une entreprise privée ou un organisme public selon le choix des fonctionnaires du ministère de l'Enseignement supérieur et de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

29. Tout étudiant n'étant pas satisfait de son jumelage peut déposer une demande de révision au ministère de l'Éducation supérieure dans un délai de sept jours ouvrables.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

30. La ministre de l'Enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.
31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

Projet de loi n° 3

Loi sur la réforme des institutions parlementaires

Présenté par

Mme Élodie Lussier-Piché

Ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme  
électorale et de l'Accès à l'information

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif de réformer les institutions démocratiques québécoises afin d'augmenter la qualité des politiques publiques, de favoriser l'atteinte du bien commun et de renouer le lien de confiance entre les institutions démocratiques et la population.*

*Il remplace l'Assemblée nationale par l'Assemblée du peuple, dont les membres sont tirés au sort, et qui devient responsable d'initier et de voter les politiques publiques.*

*Il remplace le Conseil des ministres par le Conseil des experts du Québec, qui est maintenant responsable d'élaborer les politiques publiques.*

*Il crée le Sénat des régions, dont le rôle est d'assurer la considération des enjeux régionaux dans l'adoption des politiques publiques.*

*Enfin, il abolit les partis politiques et favorise l'égalité des chances entre les candidats.*

## **LOI SUR LA RÉFORME DES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES**

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I**

#### **DÉFINITIONS**

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
  - a) « Politique publique » : l'ensemble des politiques publiques, incluant réformes, règlements, projets de lois et motions, qui peuvent être demandés par l'Assemblée du peuple et développés par le Conseil des experts.
  - b) « Expert » : personne choisie pour ses connaissances spécialisées et ses habiletés développées tant par l'expérience que la pratique dans un domaine particulier.

### **SECTION II**

#### **DE LA RÉFORME DES POUVOIRS LÉGISLATIF ET EXÉCUTIF**

2. L'Assemblée nationale est abolie et remplacée par l'Assemblée du peuple (ci-après, « l'Assemblée »). Les membres de l'Assemblée ont le devoir de proposer des politiques publiques visant à améliorer la société québécoise tout en représentant les intérêts de la population.
3. Le Conseil des ministres est aboli et remplacé par le Conseil des experts du Québec (ci-après, « le Conseil »). Les membres du Conseil ont pour rôle d'élaborer les politiques publiques proposées par l'Assemblée et de mettre en application les politiques publiques qui sont adoptées.
4. Est créé le Sénat des régions (ci-après, « le Sénat »). Le Sénat détient un droit de veto sur l'approbation des réformes, des politiques publiques et des projets de loi.
5. Est créé le Centre de soutien à la démocratie (ci-après, « le Centre »). Le Centre est un organe indépendant qui a pour but de soutenir l'ensemble des membres de l'Assemblée, du Conseil et du Sénat dans l'exercice de leurs fonctions.

### **SECTION III**

#### **DE L'ASSEMBLÉE DU PEUPLE**

6. L'Assemblée est composée de 125 membres tirés au sort parmi la population d'âge majeur n'ayant pas commis de crime non pardonné.

Les membres sont désignés pour un mandat non renouvelable de quatre ans.

Un citoyen ne peut être sélectionné plus d'une fois au cours de sa vie. Un individu dont le nom est tiré au sort peut refuser sa nomination, auquel cas son nom ne sera pas retiré de la liste des personnes éligibles et pourra être tiré lors d'une prochaine sélection.

7. L'Assemblée a pour rôle de représenter les intérêts de la population québécoise. Sa tâche principale est de proposer des politiques publiques pour améliorer la société québécoise qui seront par la suite élaborées par le Conseil des experts.
8. Une fois la politique publique élaborée par le Conseil des experts, elle doit être approuvée par un vote aux deux-tiers des membres de l'Assemblée afin de pouvoir être par la suite débattue au Sénat.
9. Dans le cadre de ses travaux, l'Assemblée a l'obligation de prendre en considération notamment, mais non exclusivement, les facteurs suivants afin de déterminer la meilleure façon de desservir les intérêts de l'ensemble de la population du Québec :
  - a) la santé physique et mentale de la population québécoise;
  - b) la justice sociale;
  - c) la protection de l'environnement;
  - d) la bonne gestion des finances publiques;
  - e) la compétitivité et la prospérité de l'économie québécoise;
  - f) les intérêts des générations futures;
  - g) les pratiques observées ailleurs ainsi que leurs impacts sur les sociétés touchées;
  - h) tout autre élément visant à améliorer le caractère durable des politiques publiques.
10. Les membres de l'Assemblée du peuple sont rémunérés à un salaire de 150 000\$ par année, indexé à l'inflation.
11. Les membres de l'Assemblée ont le devoir de prendre les moyens nécessaires pour être à l'écoute et consulter la population québécoise. Ils doivent veiller à représenter les intérêts divers de la population lors de leurs travaux.
12. Tout citoyen peut déposer une pétition à l'Assemblée accompagnée d'un document explicatif afin de proposer une politique publique ou de demander la modification d'une politique publique existante.

Pour toute pétition atteignant un nombre de signatures équivalent à 1% de la population québécoise, l'Assemblée a l'obligation de diffuser publiquement le contenu du document explicatif.

L'Assemblée est également tenue de tenir un vote parmi ses membres. Si la majorité des membres sont en faveur de la pétition, il y a obligation d'entamer un processus législatif.
13. Une orientation et des formations sont offertes aux nouveaux membres de l'Assemblée par le Centre de soutien à la démocratie afin qu'ils se familiarisent avec leur rôle.
14. Les membres de l'Assemblée doivent présenter un rapport de rendement mensuel à un comité d'évaluation du Centre de soutien à la démocratie afin de démontrer leur engagement.

Ce rapport vise notamment à évaluer leur participation active aux travaux de l'Assemblée, leur capacité à collaborer avec les autres membres, leur présence active sur le terrain et leur considération des différents facteurs indiqués à l'article 9 lors de leurs prises de position.

Les membres ne répondant pas aux exigences minimales d'implication se verront retirer leur poste.

## **SECTION IV**

### **DU CONSEIL DES EXPERTS DU QUÉBEC**

#### **SOUS-SECTION I**

##### **DES MEMBRES DU CONSEIL**

15. Le Conseil est composé d'individus sélectionnés pour leur expertise dans un domaine ministériel ainsi que leur aptitude démontrée en gestion.

Chaque membre du Conseil est attribué à un ministère du Gouvernement du Québec en fonction de son type d'expertise. Le nombre de membres est équivalent au nombre de ministères en place.

Toute modification au nombre ou à la nature des ministères doit faire objet d'une politique publique.

16. Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée du peuple sous dépôt de candidatures, en suivant des critères préétablis en fonction du ministère pour lequel ils postulent.

Le mandat d'un membre du Conseil est d'une durée de cinq (5) ans et ne peut être renouvelé. Le salaire des commissaires est de 300 000\$, indexé à l'inflation.

#### **SOUS-SECTION II : DU RÔLE DU CONSEIL**

17. Le Conseil a pour rôle d'élaborer et de rédiger le contenu détaillé des politiques publiques proposées par l'Assemblée ainsi que de mettre en œuvre les politiques publiques adoptées.

Toute présentation de politique publique doit être accompagnée d'une explication de la gestion des fonds publics en conséquence.

18. Chaque membre du Conseil a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques publiques qui concernent le ministère auquel il est attribué.

19. Le Conseil doit en tout temps demeurer objectif et impartial.

**SOUS-SECTION III :  
DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES EXPERTS**

20. La Présidence du Conseil des experts (ci-après, « la Présidence ») est élue suite à un vote secret parmi les membres du Conseil, et ce pour une durée de deux ans renouvelable.
21. La Présidence a pour rôle la supervision des travaux du Conseil et la coordination de la présentation des politiques publiques devant l'Assemblée et le Sénat.
22. La Présidence agit également comme porte-parole du Québec à l'extérieur de la province. Elle peut conclure des ententes nationales et internationales, mais celles-ci doivent être ratifiées par l'Assemblée et le Sénat.

Elle peut également décerner des médailles et décorations pour récompenser les citoyens méritants du Québec.

**SECTION V  
DU SÉNAT DES RÉGIONS DU QUÉBEC**

23. Le Sénat est composé de 17 membres représentant chacune des régions administratives du Québec et de 11 membres représentant chacune des nations autochtones de la province.

Chaque membre du Sénat est élu de manière non partisane par la population qu'il représente pour un mandat non renouvelable de quatre ans.

24. Les personnes souhaitant se présenter aux élections du Sénat bénéficient de manière équitable du soutien du Centre, incluant les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à leur candidature. Toute autre forme de financement est interdite.

Toute personne souhaitant se prévaloir de ce soutien doit soumettre un dossier de candidature anonymisé présentant son profil, ses motivations, ainsi qu'une liste d'au moins 500 signatures appuyant sa candidature.

Une candidature incomplète ou invalide peut être rejetée par le Centre. Le Centre ne peut pas rejeter une candidature pour des motifs idéologiques ou partisans.

25. Lorsqu'une politique publique est adoptée par l'Assemblée, les membres du Conseil se réunissent dans un délai maximal de 30 jours après la date de son dépôt pour en débattre.

Le Sénat a le pouvoir de bloquer l'adoption d'une politique publique si trois-quarts des (22) membres votent contre l'idée soumise.

26. Lorsqu'une politique publique est bloquée par le Sénat, celle-ci est retournée au Conseil des experts pour révision.
27. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Sénat doivent fonder leurs décisions sur les différents intérêts et réalités de la région qu'ils représentent ainsi que de la population.

## **SECTION VI**

### **DU CENTRE DE SOUTIEN À LA DÉMOCRATIE**

28. Le Centre a la responsabilité exclusive d'offrir le soutien nécessaire aux membres de l'Assemblée, du Conseil et du Sénat dans l'exercice de leurs fonctions.
29. Tous les membres de l'Assemblée, du Conseil et du Sénat sont dans l'obligation, suite à leur entrée en poste, de suivre une formation intensive portant notamment sur la démocratie, la saine gouvernance, l'éthique, la pensée critique et la vie politique.

Un membre n'ayant pas suivi la formation intensive dans des délais jugés raisonnables se voit retiré de son rôle.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

30. La ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la présente loi. Une fois la mise en place du projet complétée, son poste est aboli.
31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].



Projet de loi n° 4

Loi sur la communautarisation de la famille

Présenté par

Mme Daisy Bellefleur

Ministre de la Famille

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif de transformer le régime parental québécois afin d'affirmer l'indépendance de l'enfant vis-à-vis de ses parents et de responsabiliser l'ensemble de la communauté face au développement des enfants.*

*Il affirme la primauté du droit de l'enfant de recevoir une éducation qui correspond à ses besoins face à la volonté de ses parents de filiation (biologiques ou adoptifs).*

*Il reconnaît les parents de filiation comme tuteurs de facto aux enfants. Il accorde cependant à chaque enfant un comité familial dont les membres sont tous reconnus comme parents de l'enfant. Le comité familial est le gardien de la primauté de l'enfant dans sa relation avec ses tuteurs, il accompagne et supervise les tuteurs dans leurs responsabilités parentales.*

*Enfin, il abolit le Direction de la protection de la jeunesse et crée les Centres familiaux du Québec, lesquels ont pour responsabilité de soutenir les familles québécoises et d'assurer la sécurité des enfants lorsque celle-ci est compromise.*

## **LOI SUR LA COMMUNAUTARISATION DE LA FAMILLE**

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I**

#### **DÉFINITIONS**

1. Dans la présente loi, les mots et expressions suivantes signifient :
  - a) « Parents de filiation » : parent(s) biologique(s) ou adoptif(s) de l'enfant.
  - b) « Parents » : ensemble des adultes qui composent le comité familial et qui sont responsables de l'enfant.
  - c) « Tuteurs » : Parent(s) désigné(es) comme étant les responsables immédiats de l'enfant.

### **SECTION II**

#### **DES DROITS DE L'ENFANT**

2. La communauté est reconnue responsable du développement de l'enfant. Elle doit protéger l'enfant, lui assurer un milieu de vie sain et stable et combler ses besoins développementaux.
3. L'enfant a le droit à des parents bienveillants dont les méthodes d'éducation correspondent à ses besoins.
4. La volonté de l'enfant est primordiale en ce qui concerne les choix qui affectent directement son développement à long terme. Les parents de filiation de l'enfant ne disposent pas de la liberté d'élever leur enfant selon leurs propres choix exclusifs.

Cela inclut notamment le lieu où l'enfant vivra, l'école à laquelle il sera inscrit et les adultes avec lesquels il sera en contact.
5. Les parents est responsable d'assurer le bien-être quotidien de l'enfant et de combler ses besoins affectifs, matériels et développementaux.
6. L'enfant a pour droit inaliénable de bénéficier du soutien de l'ensemble des personnes importantes dans la communauté dont il est issu.

### **SECTION III**

#### **DE L'ORGANISATION DE LA VIE FAMILIALE**

#### **SOUS-SECTION I**

##### **DES TUTEURS DE L'ENFANT**

7. À la naissance ou à l'adoption de l'enfant, ses parents de filiation sont reconnus comme ses tuteurs.
8. Les tuteurs ont la charge de l'enfant. Ils administrent aussi le patrimoine de l'enfant jusqu'à sa majorité.

## **SOUS-SECTION II**

### **DU COMITÉ FAMILIAL**

9. Dès la naissance ou l'adoption de l'enfant, un comité familial est constitué pour répondre aux besoins multiples de l'enfant, encadrer son éducation et assurer son émancipation; ce comité est le gardien de l'intérêt de l'enfant. Le comité supervise les tuteurs.

Les membres de ce comité sont reconnus comme parents de l'enfant.

10. Les membres du comité familial ont pour mandat de :

- a) Combler les besoins affectifs de l'enfant;
- b) Prendre les décisions importantes en ce qui concerne le futur de l'enfant;
- c) Choisir la communauté dans laquelle l'enfant grandit;
- d) Soutenir les tuteurs dans leur parentalité;
- e) Accompagner l'enfant dans les grandes étapes de sa vie.

11. Le comité familial est composé au maximum de dix (10) adultes choisis à la naissance ou à l'adoption de l'enfant par les parents de filiation.

Les membres du comité familial sont inscrits dans un registre administré par l'État et disponible pour consultation.

12. Les membres du comité familial disposent d'un droit de visite de l'enfant que les tuteurs ne peuvent refuser.

13. Dès l'âge de quatorze (14) ans, l'enfant peut choisir de nouveaux tuteurs parmi les membres de son comité familial. Cette décision n'a pas à être approuvée par le comité familial, mais les nouveaux tuteurs doivent toutefois être d'accord. Les anciens tuteurs demeurent membres du comité familial.

14. Les membres du Comité se réunissent au moins une fois par an afin d'assurer le suivi du développement de l'enfant, d'évaluer son bien-être et de prendre des décisions collectives si nécessaire.

Les réunions du Comité sont présidées par un travailleur social spécialisé mis à la disposition des familles par les Centres familiaux du Québec.

Dans le cas d'un désaccord entre les tuteurs et le comité familial, la décision du comité familial prévaut.

15. Le processus décisionnel du comité familial se base sur les principes de la collégialité et cherche l'atteinte d'un consensus qui convient à tous les membres. En cas d'absence de compromis, le travailleur social qui préside la réunion est le seul à pouvoir demander que le comité passe au vote.

16. Advenant le décès des tuteurs, le comité familial doit désigner de nouveaux tuteurs.

Si l'enfant a 14 ans ou plus, il peut choisir lui-même ses nouveaux tuteurs.

#### **SECTION IV**

##### **DES CENTRES FAMILIAUX DE L'ENFANT**

17. Sont créés les Centres familiaux du Québec (CFQ), lesquels ont pour mandat de :
- a) Offrir un lieu de service et de rencontre aux enfants et aux comités familiaux de son territoire;
  - b) Soutenir les comités familiaux dans leur accompagnement aux enfants et à la parentalité. Cela peut inclure des allocations visant la réalisation de certains projets spécifiques à l'enfant sous la charge du comité;
  - c) Veiller à la sécurité et à la protection de l'intégrité physique, psychologique et sociale des comités familiaux se trouvant sur son territoire;
  - d) Permettre l'expression de la volonté des comités familiaux dans l'élaboration de projets communautaires touchant directement la famille.
18. Les CFQ sont administrés par un conseil d'administration (CA) composé de douze (12) membres dont au moins cinq (5) membres de comités familiaux, deux (2) travailleurs sociaux et deux (2) enseignants.
19. Les membres du CA reçoivent une compensation financière pour leur implication au sein des instances du Centre.
20. Le CA du CFQ doit tenir des réunions mensuelles pour un total de 12 réunions par an.
21. Le Centre alloue des fonds à des projets à vocation familiale. Cela inclut l'aménagement de nouveaux parcs, la tenue d'événements communautaires et tout autre projet favorisant le développement des enfants sur son territoire.
- L'allocation des fonds est décidée par résolution du CA.
22. Un comité familial peut soumettre une demande de bourse auprès de son CFP pour soutenir un projet de l'enfant dont il est responsable.
23. Chaque CFP du Québec produit annuellement un rapport de ses activités qui doit inclure notamment un portrait de la situation sur son territoire.

#### **SECTION V**

##### **DES SITUATIONS DE COMPROMISSION DE L'ENFANT**

24. La Direction de la protection de la jeunesse est abolie.
25. Lorsqu'un adulte juge qu'un ou des parents ou un ou des tuteurs représentent un danger pour l'enfant, il a la responsabilité d'alerter le CFQ de son territoire, lequel convoque immédiatement le comité familial à une rencontre extraordinaire dans les vingt-quatre heures suivant l'alerte.
- La personne ayant réalisé le signalement est rencontrée par un travailleur social afin de recueillir son témoignage.
26. Si le travailleur social juge que cela est nécessaire, il peut retirer l'enfant

momentanément de la responsabilité des tuteurs.

L'enfant est alors confié à l'un des membres du comité familial.

27. La rencontre extraordinaire est présidée par un travailleur social et a pour objectif d'évaluer la situation et de déterminer si la santé physique ou psychologique, la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis.
28. Advenant le cas où le comité juge la situation dangereuse pour l'enfant, celui-ci doit établir un plan de redressement, lequel peut inclure les éléments suivants :
  - a) Aider les tuteurs avec les ressources du CFP et du comité familial;
  - b) Placer temporairement l'enfant chez un membre du comité;
  - c) Exclure de manière permanente un ou des parents (tuteur ou non) du comité;
  - d) Changer les tuteurs de l'enfant.
29. Le travailleur social doit s'assurer que le plan de redressement est suivi par les membres du comité familial. Si ce n'est pas le cas, le CFQ peut retirer l'enfant de son comité familial.
30. Si un enfant se retrouve dépourvu de comité familial, il est confié à la garde d'un CFP du Québec, lequel a pour responsabilité de lui trouver un nouveau comité familial.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

31. La ministre de la Famille est responsable de l'application de la présente loi.
32. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi].

Section 8  
**MÉMOIRES**  




## Mémoire sur la loi sur la nationalisation des drogues

Préparé par William Corbeil  
Président de la Commission de la santé et des services sociaux

### I - INTRODUCTION

Vingt personnes par jour en moyenne meurent en raison d'une surdose d'opioïdes au Canada, un nombre en hausse de 65 % par rapport à l'an passé<sup>1</sup>, alors qu'au Québec seulement, c'est environ une quarantaine de décès par mois que l'on peut attribuer rien qu'aux opioïdes<sup>2</sup>. Parmi ces personnes, l'on retrouve Tristan Kroeker, un passionné de cuisine et d'arts martiaux dont la consommation de cocaïne s'est avérée fatale après sept ans de dépendance entrecoupés de sevrages et de rechutes<sup>3</sup>. S'il savait que ce qu'il consommait était un mélange de cocaïne et de fentanyl, peut-être ne l'aurait-il pas fait. C'était il y a deux ans déjà et son histoire n'est pas unique, l'on aurait pu parler de la fille de Donna May, Jan, 35 ans<sup>4</sup>, ou de quelques autres milliers de victimes des opioïdes rien que dans les dernières années.

Leur sort est tragique, certes, mais que peut-on y faire ? Doit-on redoubler d'ardeur dans la guerre aux stupéfiants, faire plus de prévention et prôner l'abstinence ? Décriminaliser ou dépénaliser ? Créer plus de centres de tests et d'injections supervisées ? La ministre Leblanc-Huard propose d'aller plus loin encore que la légalisation de toutes les drogues, soit la nationalisation de la production et la vente, dans une perspective de réduction des méfaits.

Avant d'examiner son projet de loi, il est bon de faire le tour de la situation actuelle et des différents modèles de régulation qui sont envisageables pour bien comprendre en quoi ils diffèrent les uns des autres. Suivant une bonne compréhension des mesures proposées par la ministre, il convient de voir ce qui se fait et s'est fait un peu partout dans le monde.

### II - PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

Comme démontré plus haut, les drogues, qui sont ici définies de manière plus classique, exception faites de l'alcool, le tabac ou le café, peuvent conduire à des situations tragiques, mais est-ce pour autant un problème important ? Quelle est la gravité de la situation ?

<sup>1</sup> *Méfaits associés aux opioïdes et aux stimulants au Canada*. 2021, Ottawa, Agence de santé publique du Canada, p. 5.

<sup>2</sup> Institut nationale de santé publique. « Décès reliés à une intoxication suspectée aux opioïdes ou autres drogues au Québec : juillet 2017 à juin 2021 », *INSPQ*, septembre 2021, en ligne. <https://www.inspq.qc.ca/substances-psychoactives/opioides/surdose/deces-intoxication/intoxication-suspectee>

<sup>3</sup> MARQUIS, Mélanie. « La crise des opioïdes s'invite dans la campagne », *La Presse*, 25 septembre 2019, en ligne. <https://www.lapresse.ca/elections-federales/2019-09-25/la-crise-des-opioides-s-invite-dans-la-campagne>

<sup>4</sup> LABRECQUE, Michel. « Et si on légalisait toutes les drogues? ». *Radio-Canada*, 22 avril 2016, en ligne. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/777471/legaliser-drogues-donna-may-experts-politiciens>

## 2.1 État de la situation au Québec et au Canada

Tout d'abord, en raison de leur illégalité, les drogues illicites que consomme la population sont toutes issues du monde criminel. Les producteurs agissent dans la clandestinité tout comme les importateurs et les trafiquants. La totalité de l'économie de la drogue est donc entre les mains du marché noir qui n'est soumis à aucune taxe et à aucun impôt. De plus, les drogues vendues ne se soumettent à aucun contrôle, notamment ceux de Santé Canada sur la sécurité des produits. Ainsi, nonobstant les effets négatifs sur les individus touchés par les drogues, le simple fait qu'au moins une dizaine de milliards de dollars soit entièrement entre les mains de criminels constitue déjà une problématique<sup>5</sup>. Mis à part cet aspect économique, la sécurité des produits ne peut être assurée ce qui pose un problème sérieux pour la santé pour ceux et celles qui la consomment. Les produits vendus ne sont pas toujours les bons et le dosage est variable d'une vente à l'autre. Cela a pour effet de mettre les consommateurs à risque de surdoses sans que ceux-ci puissent efficacement s'en prémunir puisque mal informés. Rien qu'à Montréal, certains mois comptent une vingtaine de morts attribuables à la consommation de drogues, toutes sortes confondues<sup>6</sup>.

Nombreux sont aussi ceux à être judiciairisés en raison des drogues. Par exemple, avant la légalisation du cannabis en 2017, près de 90 625 infractions en tout genre touchant les drogues étaient recensées, dont la moitié en lien avec le cannabis et près des trois quarts (toutes drogues confondues) pour la simple possession<sup>7</sup>. D'autres effets sont moins bien quantifiables puisqu'il faut recourir aux sondages pour obtenir des statistiques. La stigmatisation, alimentée par des stéréotypes, et l'isolement sont des exemples qui peuvent toucher une bonne partie des consommateurs de drogues. Ces problèmes peuvent conduire à l'itinérance et à des comportements plus risqués en ce qui a trait à la consommation, mais aussi à des refus de soin dans le milieu de la santé, à de la honte et à l'évitement du recours à l'aide<sup>8</sup>.

## 2.2 Angle d'attaque du projet de loi

L'approche de la ministre est de réduire les méfaits, mais qu'est-ce qu'un méfait (*harm* en anglais) ? Il s'agit d'un mal associé à un phénomène, ici la consommation de drogues, mais aussi sa production et à sa distribution. Il ne s'agit donc pas uniquement d'un crime, mais aussi de conséquences négatives comme la mort ou les effets néfastes sur la santé, le travail, les relations sociales, etc<sup>9</sup>. Ainsi, lorsque l'on fait référence à une approche de réduction des méfaits, on ne cherche pas nécessairement à s'attaquer à la cause primaire de ces derniers, mais plutôt à contrer au maximum les effets négatifs. Par exemple, lorsqu'il est question de la vie sexuelle des adolescents, on priorise une éducation sexuelle faisant la promotion des bonnes pratiques au lieu de viser l'abstinence complète. Bien que, sans sexe, il n'y ait point de grossesses non désirées ou d'ITSS, il est très

<sup>5</sup> ADLAF, Edward M. et al. *Enquête sur les toxicomanies au Canada (ETC) : Une enquête nationale sur la consommation d'alcool et d'autres drogues par les Canadiens : La prévalence de l'usage et les méfaits : Rapport détaillé*. 2005, Ottawa, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, p. 11.

<sup>6</sup> Direction régionale de santé publique : Montréal. *Hausse importante de décès par surdose de drogues (crack, cocaïne, amphétamines, GHB) à Montréal*, 2020, Santé Montréal, en ligne. <http://urlr.me/6tsm7>

<sup>7</sup> ALLEN, Mary. *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2017*. 2018, Juristat, CCSJ, Tableau 7, p. 45

<sup>8</sup> ADLAF, Edward M. et al. *Op. cit.*, p. 57-60

<sup>9</sup> Informative Conversations, Inspiring Community Action. « The Principles of Harm Reduction: Looking Beyond Abstinence » *The Public Health Insight Podcast*. No. 23, 2020, en ligne. [shorturl.at/brCW6](http://shorturl.at/brCW6)

difficile et peu souhaitable de prôner l'abstinence des adolescents. Il est plus simple, plus efficace et peut-être préférable de donner les bons outils et les connaissances nécessaires afin de simplement réduire les méfaits<sup>10</sup>.

C'est ce que propose la ministre : lutter contre les maux associés aux drogues et non pas lutter contre les drogues elles-mêmes. Pour elle, la meilleure façon de réduire les méfaits est de passer par la nationalisation des drogues, de la production ou de la synthétisation de ces dernières jusqu'à leur distribution au consommateur. Ainsi, toutes les drogues, sauf exception, sont légalisées et fortement régulées par l'État puisque sous son contrôle direct, et ce, afin de réduire les méfaits et d'assurer la sécurité du public.

### 2.3 Les modèles de régulation

La légalisation n'est pas la seule manière d'agir sur la consommation de drogue de la population. Il faut noter, par ailleurs. Ces modèles peuvent s'appliquer à une drogue, mais pas à une autre<sup>11</sup>; ils sont donc très modulables. Ainsi, le cannabis, la morphine et l'héroïne ne font pas l'objet du même traitement ; chacune est régulée différemment.

La prohibition interdit complètement la possession, la consommation et la production d'une drogue. Afin de faire appliquer la loi, des peines sont généralement prévues pour les contrevenants allant de l'amende à la prison<sup>12</sup>.

La dépénalisation et la décriminalisation sont très difficiles à distinguer puisque les définitions changent beaucoup d'un auteur à l'autre. Les deux peuvent faire référence à l'élimination officielle des peines. Cependant, la décriminalisation peut aussi faire référence au fait que les infractions liées aux drogues ne sont pas criminelles, quoique toujours assujetties à des sanctions (par exemple des contraventions). Finalement, la dépénalisation peut faire référence à une simple tolérance vis-à-vis des drogues, c'est-à-dire à la non-application des peines prévues par la loi.<sup>13</sup>

Pour faire sortir une drogue de l'illégalité, il faut la légaliser. La légalisation vient souvent avec un cadre légal important, comme des restrictions liées à l'âge, à la quantité consommée et possédée, à la production ou à la distribution. Si on parle d'une légalisation sans restriction particulière, c'est-à-dire de régulations comparables à celles appliquées à n'importe quelle autre bien de consommation, il est possible d'employer le terme de libéralisation<sup>14</sup>.

Finalement, la nationalisation correspond au transfert de la propriété d'une chose vers la nation ou encore la monopolisation d'une certaine activité par cette dernière, bien que *de facto* ce soit plutôt l'État et non pas la « nation », qui procède à la monopolisation ou au transfert de propriété, auquel cas le mot étatisation convient mieux. Le transfert d'une propriété ou l'accaparement d'une activité présuppose qu'elle existe déjà. Ainsi, la nationalisation s'opère de manière forcée auprès de ceux qui profitaient auparavant de

---

<sup>10</sup> Idem

<sup>11</sup> OBRADOVIC, Ivana. *Législations relatives à l'usage et à la détention de cannabis : définitions et état des lieux en Europe*, 2016, Note 2016-01, OFDT, p. 1-10.

<sup>12</sup> OBRADOVIC, Ivana. « Cannabis : état des lieux des législations européennes sur l'usage », *Psychotropes*, vol. 22, no. 2, 2016, p. 62-64.

<sup>13</sup> *Idem*. p. 66-68.

<sup>14</sup> *Ibid*. p. 64-66.

cette propriété ou de leur présence dans le secteur d'activité désormais nationalisé. On assume donc qu'une nationalisation s'opère « dans l'intérêt général, et non plus privé », ce qui peut bien sûr ne pas toujours se révéler vrai<sup>15</sup>. Un bon exemple de nationalisation se trouve dans la nationalisation d'Hydro-Québec qui détient un quasi-monopole sur la production d'électricité et qui était à la base une compagnie privée dont l'État a pris possession.

#### *2.4 Description des modèles de régulation du Québec*

---

À l'heure actuelle deux modèles de régulation coexistent au Québec. D'abord, il y a le cannabis qui est légal pour toute personne de 21 ans et plus. Ce dernier est vendu par l'État à travers la Société québécoise du cannabis. La vente est donc nationalisée, alors que la production est privée. Ensuite, la prohibition est appliquée à toutes les autres drogues. Il est possible d'arguer que, la police étant quelque peu tolérante, la consommation et la possession sont *de facto* peu dépénalisées, mais le nombre d'infractions répertoriées pour ces simples délits est sans doute un peu trop important pour aller jusque-là.

### **III - PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI**

---

Le projet de loi s'inscrit clairement dans une logique de légalisation de toutes les drogues, sauf celles pouvant mener, à la suite d'une seule consommation, à la mort ou à une dépendance. Pareilles drogues sont appelées « Drogue à taux de dangerosité élevé ». Comme il restera illégal de vendre, produire, posséder ou consommer ces drogues, elles continueront d'être prohibées. Ce régime demeure aussi appliqué aux consommateurs et détenteurs de drogues obtenues de façons illégales. Ainsi, des peines sont prévues pour tout genre d'interaction avec une drogue non gouvernementale. On parle d'amende pouvant atteindre le demi-million de dollars pour les producteurs, en plus d'une peine de 10 ans de prison, et d'une dizaine de milliers de dollars pour le simple consommateur. Un étranger sans résidence permanente peut, lui, encourir 25 000 \$ d'amende, mais surtout une expulsion immédiate du territoire, alors que pour les mineurs, un séjour de six mois en centre jeunesse est prévu. Pour ce qui est des drogues offertes par le gouvernement, il ne s'agit pas d'une forme de libéralisation de celles-ci pour deux raisons.

#### *3.1 Les restrictions aux consommateurs*

---

D'abord, des restrictions sur l'âge, sur l'inaptitude de personnes majeures (en raison d'une démence par exemple) ou sur les mineurs aux yeux de la loi, sur le statut légal de la personne et sur la présence ou non d'avis de professionnels de la santé peuvent empêcher une personne de légalement acquérir des drogues. En effet, une personne doit avoir au moins 16 ans, être un citoyen canadien ou un résident permanent et être considéré apte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens, donc ni mineure aux yeux de la loi, ni inapte. De plus, elle ne doit pas s'être fait interdire la consommation de drogues par un pharmacien ou un médecin selon des critères indéterminés. Ainsi, les drogues ne sont clairement pas considérées comme équivalentes à des meubles ou des jouets ; ce ne sont pas des produits de consommation ordinaires et donc il n'est pas question de leur libéralisation.

---

<sup>15</sup> BEAUD, Olivier. « Nationalisations et souveraineté de l'État », *Histoire@Politique*, vol. 24, no. 3, 2014, p. 77.

### *3.2 La nationalisation*

Ensuite, il est question d'effectuer la légalisation de pair avec une nationalisation complète de la distribution et de la production. Le secteur privé est donc parfaitement exclu de cette activité, mis à part peut-être lors d'éventuel accord de libre-échange avec des pays ayant eux aussi légalisé les drogues. Dans pareil cas, il se pourrait que des compagnies privées étrangères puissent vendre leurs produits par l'entremise de l'État québécois. La société « nationalisée » chargée d'opérer l'ensemble de ces activités serait la Société des drogues du Québec (SDQ). Au passage, elle absorberait la présente Société québécoise du Cannabis. Afin d'opérer une véritable nationalisation, elle achèterait toutes les entreprises privées touchant à la production de cannabis en leur versant une compensation. C'est la SDQ, de concert avec la Direction nationale de santé publique du Québec qui s'assurerait de faire l'examen de l'ensemble des activités de production et de distribution de drogue dans l'optique d'assurer la protection des populations à risque. Cela comprend l'ajout de nouvelles drogues à la vente et à la production en plus de la catégorisation des drogues à taux de dangerosité élevé par un comité multidisciplinaire rassemblant des gens du milieu de la santé, des sciences et de la santé mentale.

### *3.3 La production*

Afin de s'assurer que la SDQ est en mesure de satisfaire la demande, un minimum de 17 laboratoires sera construit au Québec, à raison d'un par région administrative. Ces laboratoires pourront aussi compter sur des serres performantes permettant la culture de plantes exotiques normalement indisponibles au Québec, quoique nécessaires pour obtenir certaines drogues. Puisqu'une expertise nouvelle serait requise pour assurer cette production, un programme de chimie des drogues serait mis sur pied dans les universités du Québec prêtent à l'offrir. De plus, une seconde mesure est prévue visant à la fois à pardonner aux anciens producteurs illégaux et à effectuer la rétention de leur expérience. En effet, il est prévu que cette personne puisse demander un pardon seulement si elle accepte de travailler dans les laboratoires pour un minimum de cinq (5) ans; les autres contrevenants actuellement emprisonnés ou possédant un dossier criminel en raison de la possession ou de la vente de drogues peuvent demander le pardon juridique.

### *3.4 La vente*

Les succursales de la SDQ seraient les seules autorisées à effectuer la vente de drogues, excluant les médicaments d'ordonnance médicale. Lors d'une première visite, un pharmacien émet un avis sur les interactions possibles que la médication actuelle du client peut avoir avec les différentes drogues dans le but unique de l'informer. Or, à chaque visite, un contrat déresponsabilisant le gouvernement est signé, et ce, afin de le prémunir d'une poursuite en cas de conséquences néfastes des drogues qu'il aurait vendues. La publicité serait permise, sauf si celle-ci vise les jeunes de moins de 16 ans ou qu'elle encourage une consommation excessive.

Afin d'aider le citoyen à consommer de façon sécuritaire, des sites d'injection et de consommation seraient mis sur pied dans chaque ville de plus de 10 000 habitants. Accessibles en tout temps, ils seraient supervisés par une équipe comprenant du personnel médical, des policiers et des intervenants sociaux. Cette dernière s'assurerait notamment de donner accès aux consommateurs à du matériel stérile gratuit.

### 3.5 La sensibilisation

Finalement, les profits de la Société serviraient à la mise sur pied de programmes de prévention et de désintoxication, ainsi qu'à la formation des chimistes des drogues, de la recherche sur les drogues et des sites d'injection et de consommation supervisés.

## IV - MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

On pourrait penser que la légalisation ou tout autre modèle de régulation autre que la prohibition constitue des nouveautés. Or, la prohibition est plutôt le modèle qui, à l'échelle de l'Histoire humaine, est en place depuis peu. En effet, au Canada, par exemple, la prohibition est en place depuis seulement 1908. Dans certaines régions du monde, certaines drogues ne sont pas illégales ou même taboues. Prenons encore l'exemple du Canada, si l'alcool est considéré comme une drogue, alors celui-ci est relativement peu régulé et tabou. Les drogues au sens plus large, donc comprenant l'alcool, sont souvent prohibées ou bien taboues selon la culture plutôt que le risque<sup>16</sup>.

### 4.1 Les États-Unis

Cela dit, partout où le modèle de prohibition existe, les effets de la consommation (illégal) de drogues sont similaires. Concernant les décès par exemple, les États-Unis comptent près de 200 000 morts en moins de 20 ans uniquement en raison des opiacés. Les effets pervers de la stigmatisation décrite plus haut sont eux aussi généralisés et en partie imputables à la prohibition et au discours l'entourant. Enfin, après près de cent ans de prohibition, la guerre contre les stupéfiants ne fonctionne clairement pas peu importe de quel moment il est question. De plus, le recul de plusieurs pays, à commencer par les États-Unis, sur la courte prohibition de l'alcool montre bien les limites importantes de cette approche. En somme, plusieurs personnes consomment des drogues malgré la promotion de l'abstinence et leur complète illégalité et en subissent les conséquences de plein fouet (peines sévères prévues par la loi, accès restreint à des ressources de lutte à la toxicomanie, sites d'injection supervisée)<sup>17</sup>. De plus, la lutte menée par le gouvernement américain contre les drogues coûte près de 40 milliards de dollars américains par année<sup>18</sup>.

### 4.2 Le Portugal

Au Portugal, les drogues ont été décriminalisées en 2001. Il n'y a plus de sentence pour la consommation ou la possession de drogues lorsque celle-ci est au su de l'État, mais plutôt accompagnés par une équipe comparable à celle des lieux d'injection supervisée afin d'être dissuadés d'en prendre et pour être orientés vers des ressources d'aides. Résultat : le nombre de consommateurs est passé de 100 000 à 15 000 en 20 ans et il y a un consensus au sein de la classe politique sur les bienfaits de cette réforme<sup>19</sup>. Il est à noter que celle-ci et toute forme de décriminalisation ou de légalisation sont « contraires aux règles du droit international »<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> NADEAU-DUBOIS, Gabriel. « Et si l'on légalisait toutes les drogues ? (Avec Jean-Sébastien Fallu) », *Le comité des idées dangereuses*, 26 octobre 2019, en ligne. [shorturl.at/oyFNV](http://shorturl.at/oyFNV)

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> ROBIN, Maxime. « Overdose sur ordonnance », *Le Monde diplomatique*, février 2018, p. 1, 16-17

<sup>19</sup> ZIELINSKA, Anna C. « La politique de décriminalisation des drogues au Portugal. Entretien avec le prof. João Goulão », *Mouvements*, vol. 86, no. 2, 2016, p. 151-164.

<sup>20</sup> Idem. p. 151

C'est donc également le cas de légalisation du cannabis au Canada en 2017. Or, cette réforme est un peu trop jeune pour en tirer des conclusions. Le marché noir a toujours une part importante du marché et la consommation chez les jeunes a probablement été peu affectée par la réforme.<sup>21</sup> On sait aussi que, dans les provinces où la vente n'est pas étatique, les boutiques de cannabis pullulent, comme à Toronto où 163 permis ont été attribués entre janvier et septembre 2021 seulement, bien que cette situation soit sans doute temporaire<sup>22</sup>. Cela dit, il est possible de croire que le stigma est en train de s'effriter et, bien sûr, que la criminalité associée à la possession et à la consommation entourant cette drogue n'est plus.

## V - CONCLUSION

---

La crise actuelle tue et marginalise quantité de personnes pour qui la prohibition n'a pas empêché la surdose ou la dépendance aux drogues. Pour autant, donner à l'État le pouvoir de leur vendre et de produire toute une gamme des produits entraînant présentement tant de maux est-il réellement le modèle approprié pouvant mener à la réduction des méfaits ? Que dire de l'endossement moral de la consommation de drogues qui vient avec une légalisation et qui semble d'autant plus forte lorsque l'on parle de nationalisation ? Certains pourraient interpréter cette réforme comme une forme de banalisation ouvrant la voie à un sentiment d'invulnérabilité. La transformation des anciens producteurs criminels en fonctionnaires a également le potentiel de choquer les personnes les plus touchées par les méfaits des drogues.

De plus, la ténacité des vendeurs illégaux suite à la légalisation du cannabis peut également faire douter de l'efficacité de la présente réforme. En effet, Le marché noir sait visiblement s'adapter aux changements et pourrait parvenir à continuer ses ravages en proposant de meilleurs prix ou un meilleur service que le gouvernement. Il est également possible de croire que la stigmatisation pourrait continuer et que les peines pour drogues illégales continuent de garder en marge de la société les plus vulnérables amenés à faire affaire avec les trafiquants.

Nul doute, par contre, qu'il est alléchant pour ceux adhérant à la réduction des méfaits, de s'inspirer du modèle portugais, et même, si on le perçoit ainsi, de le dépasser. Il convient donc de se demander si, parmi tous les modèles de régulation possibles, la ministre a choisi le meilleur.

---

<sup>21</sup> PERRIN, Sarah. « Légalisation du cannabis : l'exemple des marchés licites et illicites du Canada », *The Conversation*, 25 avril 2021, en ligne. <https://theconversation.com/legalisation-du-cannabis-lexemple-des-marches-licites-et-illicites-du-canada-159016>

<sup>22</sup> MEHDI, Yasmine. « “Ils remplacent tout” : les magasins de cannabis inondent le paysage à Toronto », Radio-Canada, 20 octobre 2021, en ligne. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1832991/magasins-cannabis-legalisation-pot-toronto-ontario>



## Mémoire sur la loi sur la planification et la valorisation des études postsecondaires

Préparé par Raphaël Rioux  
Président de la Commission de la culture et de l'éducation

### I - INTRODUCTION

L'enseignement supérieur est défini par l'Office québécois de la langue française comme étant une « division de l'enseignement qui comprend les ordres d'enseignement collégial et universitaire »<sup>1</sup> et dont le terme « études postsecondaires » peut être utilisé pour définir ce concept.

Statistiques Canada définit les études postsecondaires comme étant « celles dont le plus haut niveau de scolarité atteint correspond aux grades suivants : certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers (incluant les centres de formation professionnelle); certificat ou diplôme d'un collège, d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire; certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat; grade universitaire (baccalauréat; certificat ou diplôme universitaire supérieur au baccalauréat; diplôme en médecine, en art dentaire, en médecine vétérinaire ou en optométrie; maîtrise; doctorat acquis)»<sup>2</sup>.

Au Québec, on compte plus de 28 centres de formation professionnelle<sup>3</sup>, 48 cégeps publics, 20 collèges privés subventionnés et 48 établissements non subventionnés.<sup>4</sup> Les universités au Québec ont toutes un statut de personne morale, mais n'ont pas de statut public, leur permettant de jouir de l'autonomie nécessaire pour accomplir leur mission. On en dénombre 18 sur tout le territoire québécois<sup>5</sup>.

### II - PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

#### 2.1 Pénurie de main-d'œuvre

La pénurie de main-d'œuvre fait de plus en plus partie de nos vies. Le vieillissement de la population est la principale source de ce problème. Quels sont les impacts réels de la pénurie de main-d'œuvre? Actuellement, plus de 40% des entrepreneurs au Canada

<sup>1</sup> Office québécois de la langue française. *Enseignement supérieur*. En ligne. [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26526883](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26526883)

<sup>2</sup> Statistiques Canada. *Définition d'études postsecondaires*. En ligne. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/81-004-x/2010001/def/posteducation-educpost-fra.htm#:~:text=On%20entend%20par%20%C3%A9tudes%20postsecondaires,d'un%20autre%20%C3%A9tablissement%20d'>

<sup>3</sup> Québecentête. *Formation professionnelle - Étudier à Québec*. En ligne. <https://www.quebecentete.com/fr/etudier-a-quebec/professionnel/>

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec. *Cégeps (publics) - Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*. En ligne. <https://www.ceec.gouv.qc.ca/etablissements/etablissements-publics-cegeps>

<sup>5</sup> Wikipédia. *Université au Canada*. En ligne. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Universit%C3%A9\\_au\\_Canada#Qu%C3%A9bec](https://fr.wikipedia.org/wiki/Universit%C3%A9_au_Canada#Qu%C3%A9bec)

éprouvent des difficultés à remplir les postes et cette problématique ne risque pas de disparaître. Cette pénurie entraîne un autre problème, à savoir celui de la croissance diminuée de nos entreprises ainsi que la qualité et la compétitivité de celles-ci qui sont elles aussi à la baisse<sup>6</sup>. Parmi les emplois les plus touchés par la pénurie de main-d'œuvre, les secteurs de la santé et de l'assistance sociale, de la fabrication et de la construction sont ceux qui comptent le plus haut taux de chômage par poste vacant à respectivement 0,6; 1,8 et 2,3<sup>7</sup>.

## 2.2 Pénurie d'emploi

La pénurie d'emploi est un autre phénomène important. Comme le souligne M. Ianik Marcil, économiste, « il n'y a pas de pénurie de main-d'œuvre au Québec. Il n'y a que des emplois mal payés que personne ne veut, même pas les étudiants »<sup>8</sup>. Les emplois au salaire minimum et sans avantages sociaux n'ont rien d'alléchant pour les chômeurs qui cherchent un emploi pouvant subvenir adéquatement à leurs besoins. Un exemple d'employeur qui sait attirer des employés est Simons. Il offre un salaire qui commence à 16\$/h et de bons avantages. Tandis que les grandes chaînes comme McDonald's, A&W, Dollarama, Ardène, H&M, etc. recherchent constamment des employés pour pourvoir les postes vacants. Roxanne Larouche, syndicaliste des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC), a pour mot dire : « ils doivent commencer à donner des salaires et des horaires qui ont de l'allure et arrêter de les traiter comme des employés jetables »<sup>9</sup>. Pour donner une idée de la situation au Québec, nous avons près de 300 000 québécois au chômage et il y a 146 865 postes vacants.

## 2.3 Présence du privé dans les établissements d'enseignement

Un rapport fait par la Fédération nationale des Enseignantes et des Enseignants du Québec (FNEEQ), une division de la Confédération des Syndicats nationaux (CSN), dresse un portrait de la situation de la place du privé dans les établissements d'enseignement. Ce rapport rapporte que l'entreprise privée contribue à hauteur de 22% dans nos cégeps. Dans les conseils d'administration des fondations collégiales, le privé est fortement représenté (4.6 sièges sur 11)<sup>10</sup>. Dans les universités, la majorité du financement et l'administration des fondations sont entre les mains du privé. Les fonds des fondations sont investis dans les bourses, l'achat d'équipement, les infrastructures ainsi que pour les projets de recherche.

Ce qui inquiète ici est le rôle que jouent les entreprises privées, car il ressort des analyses que les entreprises donatrices obtiennent souvent les contrats, principalement dans l'ingénierie et la construction. De plus, les projets de recherche favorisent également les

<sup>6</sup> Banque de développement du Canada. *Comment s'adapter à la pénurie de main-d'œuvre*. En ligne. <https://www.bdc.ca/fr/a-propos/analyses-recherche/pénurie-main-doeuvre>

<sup>7</sup> DESROSIERS, Éric. « Une pénurie de main-d'œuvre à plusieurs facteurs », *Le Devoir*, 26 août 2021, en ligne. <https://www.ledevoir.com/economie/627534/emploi-une-pénurie-a-plusieurs-facteurs>

<sup>8</sup> MCEVOY, Julien. « Abondance d'emplois mal payés », *Journal de Montréal*, 24 juillet 2021, en ligne. <https://www.tvanouvelles.ca/2021/07/24/abondance-demplois-mal-payees>

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec. *Résultats de l'enquête sur la présence du privé dans les établissements d'enseignement*. 2011, en ligne, p.18. <https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/fr/5-2011-11-25-RAPPORT-FINAL-Enquete-presence-prive.pdf>

entreprises donatrices telles que celles issues du secteur pharmaceutique et des technologies de pointe<sup>11</sup>. Les universités en manque de financement se tournent souvent vers le privé. Par exemple, l'université Laval a nommé plusieurs édifices en hommage à des commanditaires importants, notamment les pavillons Alphonse-Desjardins, La Laurentienne, Abitibi-Price et Gene-H.-Kruger. Toutefois, ces commandites peuvent s'étendre jusqu'aux chaires de recherche qui permettent de rémunérer l'enseignant y siégeant. Patrick Provost, professeur de l'université Laval, soulève la question ainsi : « est-ce que le professeur titulaire de la chaire est libre de mener des travaux de recherche et de les communiquer publiquement? »<sup>12</sup>.

### **III - EXPLICATION DU PROJET DE LOI PROPOSÉ PAR LA MINISTRE**

Le projet de loi proposé par la ministre Bernard a pour objectif de réformer l'enseignement postsecondaire. Pour ce faire, la ministre propose de restructurer le réseau d'enseignement en suivant les besoins du marché du travail et des études postsecondaires, d'uniformiser le système d'éducation postsecondaire en abolissant les cégeps, d'introduire la gratuité scolaire, d'établir un cadre à l'implication des entreprises privées dans les établissements d'enseignement et d'instaurer des incitatifs afin de répondre aux emplois en pénurie de main-d'œuvre.

#### ***3.1 Abolition des cégeps et création de l'Institut National***

La section II jette les bases de la réforme afin d'uniformiser le système d'éducation postsecondaire. Les cégeps sont abolis afin d'ajouter une année supplémentaire au secondaire où le contenu des cours obligatoires collégiaux de langue française et littérature, philosophie, langue seconde et éducation physique est intégré dans le programme du secondaire 6. De plus, 5 stages d'une durée d'une semaine sont ajoutés à la formation secondaire.

La création de l'Institut National, qui fusionne tous les établissements d'enseignement supérieur sur le territoire québécois, incluant les établissements privés, nationalise les études postsecondaires. Tous types de diplôme autre que le diplôme d'études secondaires, comme les diplômes d'études professionnelles, sont annexés à l'Institut National. Dans chaque ville de 25 000 habitants et plus, un établissement de l'Institut doit être en activité. À noter que tous les programmes sont aussi offerts en ligne à l'exception des formations nécessitant une présence en laboratoire ou en atelier, une interaction avec des êtres humains ou des animaux et les formations composées de plus de 50% de stages.

#### ***3.2 Les « Comités d'évaluation »***

La section III créer deux comités chargés d'encadrer l'admission à des volets différents de l'enseignement postsecondaire : i) le Comité d'évaluation des besoins du marché du travail et des études postsecondaires (comité emploi) et ii) le Comité d'évaluation des besoins en recherche pratique et fondamentale (comité recherche). Ces deux comités seront tous les deux composés de 50 membres dont 25 du ministère de l'Emploi et 25 du ministère de l'Éducation supérieur.

<sup>11</sup> Ibid., p.34

<sup>12</sup> PROVOST, Patrick. « Institution universitaire à vendre : Le cas de l'Université Laval », *La Presse*, 29 juillet 2021, en ligne. <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2021-07-29/institution-universitaire-a-vendre/le-cas-de-l-universite-laval.php>

Le comité emploi a pour mandat de définir annuellement les besoins en emplois sur le territoire, de déterminer le nombre de places disponibles dans les différents programmes et, enfin, d'évaluer la pertinence des programmes d'études et de leur contenu. Le comité recherche, pour sa part, a pour mandat d'évaluer les besoins en chercheur, les priorités de recherche pour la société et le nombre de places disponibles pour chacun des programmes d'études en recherche pratique et fondamentale.

### ***3.3 L'admission***

La section IV détermine les conditions et les procédures d'admission à l'Institut ainsi que les. Le projet de loi crée aussi la plateforme d'admission à l'Institut National (ci-après appelé « PAIN ») qui permet de centraliser l'ensemble du processus d'admission à l'Institut. Les critères d'évaluation pour l'admission à l'Institut sont soumis aux conditions suivantes : les notes du secondaire comptent pour un maximum de 40% du dossier, l'entrevue obligatoire ne doit pas compter pour plus de 50% du dossier et un autre moyen d'évaluation choisi par le programme compte pour 10% du dossier d'admission.

En ce qui concerne l'admission à la recherche. Le comité recherche prévoit certains sujets de recherche prioritaires. Lorsqu'un sujet de recherche n'est pas jugé prioritaire, une candidature peut quand même être déposée, elle doit toutefois être accompagnée d'une description complète du projet de recherche incluant notamment la problématique, les objectifs, le cadre théorique, etc. Cela n'est pas le cas des candidatures pour des projets de recherche jugés prioritaires.

### ***3.3 Gratuité scolaire et allocation***

La section V du projet de loi prévoit la gratuité scolaire et une allocation mensuelle de 1 000 dollars par mois pour tous les étudiants qui ont été admis normalement à l'Institut National. Les conditions d'éligibilité à la gratuité scolaire sont les suivantes : i) l'étudiant doit être accepté dans un programme d'études postsecondaires de l'Institut National, ii) il doit compléter sa formation d'éducation postsecondaire dans les délais prévus au programme et iii) accepter de travailler sur le territoire québécois pour un minimum de 5 ans après l'obtention de son diplôme.

Les étudiants qui, suivant un refus lors de la demande d'admission, désirent tout de même suivre une formation dans un programme donné devront payer la totalité du coût réel du programme d'études. Tout étudiant de l'Institut ayant bénéficié de la gratuité scolaire, mais ayant par la suite échoué à satisfaire une ou plusieurs des conditions d'éligibilité (par exemple, un abandon du programme d'études) se retrouvera dans l'obligation de rembourser au gouvernement la totalité du coût réel de ses études.

### ***3.4 Emploi et jumelage***

Le projet de loi prévoit aussi la création d'une plateforme de jumelage dont l'objectif est de réaliser le maillage entre les diplômés et les entreprises ou organismes publics qui ont besoin de main-d'œuvre. Cette plateforme offre l'opportunité aux diplômés de spécifier leur préférence en ce qui concerne la région souhaitée pour exercer son métier. Advenant un scénario où le diplômé n'est pas satisfait du maillage, celui-ci peut déposer une demande de révision.

#### **IV - MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE**

Avant les années 60, les québécois·e·s étaient très peu éduqué·e·s. moins de la moitié des élèves terminaient leur 7<sup>e</sup> année. Seulement un quart des élèves se rendaient en 8<sup>e</sup> année, 2% atteignaient la 12<sup>e</sup> année et 3% des francophones de 20 à 24 ans allaient à l'université. Les études postsecondaires étaient réservées à des privilégiés qui avaient plus de chance et d'argent. À cette époque, il faut se rappeler que l'éducation était la plupart du temps organisée par les communautés religieuses et cela créait beaucoup d'inégalités entre les sexes et les origines.

Les nombreux problèmes dans l'éducation ont amené Paul-Gérin Lajoie à réformer le réseau de l'éducation au Québec entre 1960 à 1966<sup>13</sup> afin que tous les citoyens, peu importe leurs origines, puissent avoir accès à une éducation de qualité. De plus, la gratuité scolaire sera imposée jusqu'à la 11<sup>e</sup> année (5<sup>e</sup> secondaire). Par la suite, le système de prêts et bourses aidera les étudiants à poursuivre au cégep et l'université même s'ils n'ont pas les moyens financiers.

La commission Parent sera mise sur pied en 1961<sup>14</sup> et mènera à la réforme de tout le réseau. Quatre principales initiatives constitueront le corps de cette réforme. La première initiative importante est la gestion de l'éducation par l'État québécois plutôt que par les communautés religieuses. La seconde est le remplacement des collèges classiques par le réseau des cégeps en 1967. La troisième est l'instauration du Baccalauréat qui remplace la licence. Finalement, la dernière initiative d'envergure est la création du réseau des universités du Québec afin de répondre à la demande étudiante et permettre l'accès à l'éducation supérieure sur l'ensemble du territoire québécois.

À la suite de cette réforme, le niveau d'éducation a grandement augmenté dans la population québécoise, faisant monter le taux d'inscription à l'université de 4% en 1961 à 20% en 2003. Cette réforme a aussi permis l'augmentation de la présence des femmes dans les universités. Alors qu'elles représentaient seulement 14 % de la communauté étudiante en 1961, elle dépasse les 50 % dès 1983<sup>15</sup>.

Les conséquences de ce vaste chantier sont impressionnantes. Les réformes entamées dans les années 60 ont démocratisé l'éducation et l'enseignement supérieur. Les universités sont aujourd'hui beaucoup plus accessibles, ce qui a permis d'atteindre de très haut taux de diplomation. Ces réformes ont aussi eu pour conséquence de réduire l'écart entre les hommes et les femmes – c'est même chez les femmes, aujourd'hui, qu'on trouve le plus haut taux de diplomation au premier cycle<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> CAUCHON, Paul. « Paul Gérin-Lajoie - La grande réforme, c'est lui ! », *Le Devoir*, 25 septembre 2010, en ligne. <https://www.ledevoir.com/societe/education/296833/paul-gerin-lajoie-la-grande-reforme-c-est-lui>

<sup>14</sup> GAUVREAU, Claude. « Le rapport Parent : un document fondateur. », *Actualités UQÀM*, 13 novembre 2013, en ligne.

<https://www.actualites.uqam.ca/2013/le-rapport-parent-un-document-fondateur>

<sup>15</sup> DUFOUR, Andrée. « La révolution de l'éducation au Québec », *Histoire Canada*, 12 avril 2018, en ligne. <https://www.histoirecanada.ca/consulter/canada-francais/la-revolution-de-l-education-au-quebec>

<sup>16</sup> Institut de la statistique du Québec. *Scolarisation au Québec : les femmes proportionnellement plus nombreuses que les hommes à atteindre le niveau universitaire*. 23 juillet 2020, en ligne.

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/scolarisation-au-quebec-les-femmes-proportionnellement-plus-nombreuses-que-les-hommes-a-atteindre-le-niveau-universitaire>

## V - PERSPECTIVE CRITIQUE

---

### 5.1 Financement de la gratuité scolaire

---

Il faut reconnaître que le projet de loi propose une réforme qui soulève beaucoup de réflexion et de critique. Par exemple, quel est le coût de la gratuité scolaire postsecondaire? Pierre Fortin (professeur émérite de sciences économiques de l'UQAM) aborde la question dans un article de l'Actualité. La notion d'équité collective est soulevée, car les statistiques révèlent que, présentement, seulement 30% des québécois obtiennent un diplôme universitaire ; or, l'instauration de la gratuité scolaire ne permettrait l'obtention d'un diplôme universitaire que pour 20 000 à 40 000 étudiants additionnels (le nombre d'étudiants universitaires s'élevait à 294 906 en 2012)<sup>17</sup>. Toutefois, qui dit gratuité dit fiscalité : la facture imposée aux québécois pourrait se situer entre 1 et 1,4 milliard de dollars annuellement pour assurer la gratuité scolaire jusqu'à l'université<sup>18</sup>. Est-ce une bonne idée considérant le fait que la population du Québec compte déjà parmi les plus taxées au monde?<sup>19</sup>

### 5.2 Soutien aux étudiants et lutte au décrochage scolaire

---

Sachant que les jeunes sont nombreux à avoir des difficultés d'apprentissage, est-ce que cette réforme va les aider et leur permettre d'avoir plus de ressources pour les accompagner ? Comme le présente Lucille Doiron, directrice générale de l'Institut des troubles d'apprentissage, les écoles identifient aujourd'hui plus rapidement que par le passé les enfants ayant des difficultés. Cependant, le problème se trouve dans le manque de ressource – les montants alloués à ce problème n'ont pas suivi la forte progression du nombre d'enfants dans le besoin<sup>20</sup>.

Une critique qui est alors évidente est la lutte au décrochage scolaire qui est un énorme problème chez les jeunes. Le taux de diplomation du secondaire dans les délais prévus s'élève à seulement 64 % au Québec, plaçant la province en dernière position par rapport à ses voisins canadiens<sup>21</sup>. Les fonds qui seraient alloués à la gratuité des études postsecondaires ne devraient-ils pas plutôt être investis dans la réussite primaire et secondaire des étudiants en difficulté ?

S'il est vrai que le Québec n'a rien à envier à ses voisins canadiens pour le taux de diplomation au niveau universitaire, son taux de décrochage scolaire avant l'obtention d'un diplôme d'études secondaires demeure le plus élevé du Canada. En 2007, 22,1 % des 26 à

---

<sup>17</sup> Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. *Statistiques de l'enseignement supérieur : Édition 2014*. En ligne, p.18.

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/Ministere/acces\\_info/Statistiques/Statistiques\\_ES/Statistiques\\_enseignement\\_superieur\\_2014.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/Ministere/acces_info/Statistiques/Statistiques_ES/Statistiques_enseignement_superieur_2014.pdf)

<sup>18</sup> FORTIN, Pierre. « Contre la gratuité scolaire à l'Université », *L'actualité*, 9 septembre 2014, en ligne. <https://lactualite.com/lactualite-affaires/contre-la-gratuite-scolaire-a-luniversite/>

<sup>19</sup> COUTURE, Pierre. « Les Québécois toujours parmi les plus imposés dans le monde », *Journal de Québec*, 10 janvier 2019, en ligne. <https://www.journaldequebec.com/2019/01/10/les-quebecois-sont-parmi-les-plus-imposes-au-monde>

<sup>20</sup> AGENCE QMI. « Deux fois plus de jeunes en troubles d'apprentissage au Québec », *Journal de Montréal*, 21 mars 2021, en ligne. <https://www.journaldemontreal.com/2021/03/21/deux-fois-plus-de-jeunes-en-troubles-dapprentissage-au-quebec>

<sup>21</sup> DUBÉ, Catherine. « Décrochage scolaire : le Québec reste le cancre », *L'actualité*, 2 mai 2018, en ligne. <https://lactualite.com/societe/dcrochage-scolaire-le-quebec-reste-le-cancrer/>

28 ans n'avaient pas complété leur secondaire. Un phénomène qui, par ailleurs, est davantage présent chez les garçons<sup>22</sup>. Ne serait-ce pas là un problème majeur à régler dans le système scolaire?

### 5.3 Abolition des cégeps

L'abolition des cégeps est également un débat qui polarise beaucoup. D'un côté, la Fédération des Commissions scolaires du Québec (FCSQ) avait déjà proposé en 2003 d'abolir la structure collégiale en proposant une refonte du système secondaire et postsecondaire afin de réduire les coûts et d'optimiser les ressources considérant leur manque et le niveau de fréquentation (élevé ?) des collèges<sup>23</sup>. À l'opposé, Tania Longpré, enseignante en francisation des immigrants depuis 2007 et détentrice d'une maîtrise en didactique des langues à l'UQÀM, rappelle l'utilité des cégeps dans la formation académique et pour les régions qui ont pu garder leurs jeunes grâce à cette structure. En suivant le projet de loi, les villes de Gaspé (15 162 habitants), de Matane (14 178 habitants), de Rivière-du-Loup (20 050 habitants) et de La Pocatière (4 024 habitants) se verraient perdre leur cégep, alors, pourtant, qu'ils se battent depuis des années pour les conserver. Il n'y aurait plus, si le projet de loi était adopté, de centre de formation scolaire postsecondaire à l'est de Rimouski.

Les conséquences pourraient être très grandes pour les régions du Québec. Un exode des jeunes vers des centres urbains pourrait avoir lieu ce qui dévitaliserait les régions dont la population est déjà vieillissante. De plus, l'importance de la formation collégiale pour les futurs citoyens et travailleurs, qui assure la transition importante vers l'université ou le marché du travail, est ce qui fait de ces collèges un joyau québécois<sup>24</sup>. Les cégeps ne sont-ils pas un outil indispensable pour permettre aux étudiants d'atteindre leur pleine autonomie? Est-ce qu'abolir les cégeps pourrait nuire au taux de diplomation aux études supérieures? La mission du ministère de l'Éducation est « d'offrir, sur tout le territoire québécois, des milieux de vie propices à la réussite éducative »<sup>25</sup>. Le fait d'augmenter la distance d'une école d'études supérieures pourrait porter atteinte à la mission que le ministère de l'Éducation doit accomplir.

## VI - CONCLUSION

Le projet de loi analysé par ce mémoire amène une réflexion importante sur notre système scolaire québécois. Il permet de rassembler plusieurs propositions faites dans le passé et de structurer le tout pour proposer un nouveau modèle scolaire. La réforme du système d'éducation par le rapport Parent a été une révolution qui a forgé le Québec d'aujourd'hui, mais une question se pose : comment les jeunes voient-ils l'école de demain?

<sup>22</sup> Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO). *L'éducation au Québec: L'état de la situation*. En ligne.

[https://cirano.qc.ca/icirano/public/pdf/webevents201009\\_etat\\_de\\_la\\_situation.pdf](https://cirano.qc.ca/icirano/public/pdf/webevents201009_etat_de_la_situation.pdf)

<sup>23</sup> CHOUINARD, Marie-Andrée. « Pour l'abolition des cégeps », *Le Devoir*, 28 novembre 2003, en ligne.

<https://www.ledevoir.com/non-classe/41709/pour-l-abolition-des-cegeps>

<sup>24</sup> LONGPRÉ, Tania. « Abolir les cégeps ? », *Journal de Montréal*, 21 septembre 2015, en ligne.

<https://www.journaldemontreal.com/2015/09/21/abolir-les-cegeps>

<sup>25</sup> Ministère de l'Éducation. *L'organisation et ses engagements*. En ligne.

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/education/mission-et-mandats>



---

## Mémoire sur la loi sur la réforme des institutions parlementaires

Préparé par Matthew Di Nicolantonio  
Président de la Commission des institutions

### I - INTRODUCTION

---

Depuis plusieurs années, un climat de cynisme envers la classe politique règne au Québec. La confiance envers les élus est affaiblie, ce qui met frein à l'envie des citoyens de s'engager politiquement par manque de sentiment d'appartenance aux instances actuelles. Cela se reflète dans le taux de participation aux élections provinciales qui est passé d'une moyenne de 83,3 % dans les années 70 à 66,5 % dans l'élection la plus récente<sup>1</sup>. Ce sont surtout les jeunes qui ont moins d'intérêt à se présenter au scrutin : le taux de participation à l'élection la plus récente parmi les électeurs âgés de moins de 35 ans était de 53,4 % alors qu'il était de 69,7 % pour ceux de 35 ans et plus<sup>2</sup>.

Pour corriger ce problème, le projet de loi de la ministre Lussier-Piché propose une réforme des institutions politiques québécoises qui a pour objectif la revalorisation des compétences et de la non-partisanerie afin de restaurer la confiance et l'intérêt de la population envers le milieu politique.

### II - PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE : LE DÉFICIT DÉMOCRATIQUE

---

La croissance d'un sentiment d'impuissance envers le processus politique et d'un cynisme à l'égard de la classe dirigeante est un problème sérieux qui se pose un peu partout dans les démocraties occidentales. Plusieurs observateurs n'hésitent plus à parler d'un « déficit démocratique » qui ne cesserait de s'accroître. Alors qu'on s'inquiète depuis longtemps des taux de participation aux élections, c'est maintenant l'élection de nombreux gouvernements populistes à travers le monde qui préoccupe au cours des dernières années. L'élection de ces gouvernements reflète la frustration que ressentent beaucoup d'électeurs.

L'un des éléments nourrissant ce sentiment est la polarisation inhérente aux partis politiques qui encourage un débat centré sur l'idéologie plutôt que sur les avantages et les désavantages d'une mesure législative. L'intensité de la polarisation au Congrès des États-Unis depuis les années 80<sup>3</sup> est un excellent exemple des effets pervers que peut avoir la partisanerie sur le processus politique d'un pays.

---

<sup>1</sup> *Élections générales de 1867 à 2018*. Élections Québec. En ligne. [https://www.electionsquebec.qc.ca/documents/pdf/tableau\\_synthese\\_1867\\_2018.pdf](https://www.electionsquebec.qc.ca/documents/pdf/tableau_synthese_1867_2018.pdf)

<sup>2</sup> *Participation électorale : étude et recommandations*. Élections Québec. En ligne. <https://www.electionsquebec.qc.ca/francais/actualite-detail.php?id=6404>

<sup>3</sup> *Parties at a Glance - Voteview*. UCLA Department of Political Science. En ligne. <https://voteview.com/parties/all>

Il existe aussi un fossé important entre les régions rurales et urbaines au niveau de la représentation de leurs intérêts dans le système politique. En effet, l'intérêt des grands centres urbains est davantage tenu en compte que celui des régions rurales dans les décisions politiques en raison du poids économique et démographique qu'ils représentent. Cela alimente un sentiment d'aliénation chez les citoyens qui habitent hors des grandes villes.

Un autre problème avec nos institutions démocratiques est la

surreprésentation de certains groupes au sein de la classe politique. Par exemple, les avocat·e·s représentent 45 % des membres du Congrès américain, alors que pourtant, ils ne constituent que 6 % de la force de travail<sup>4</sup>. Semblablement, au Canada, les avocat·e·s représentent jusqu'à 33 % des membres des partis politiques<sup>5</sup>. Dans ce contexte, il est tout à fait légitime de se demander si les député·e·s représentent réellement l'intérêt du peuple.

En parallèle, on critique de plus en plus le travail des député·e·s en soulignant qu'ils n'écoutent pas les experts. La députation est en effet très mal outillée face à la complexité des enjeux pour lesquels ils et elles doivent trouver des solutions. La députation ne dispose pas toujours de l'expertise nécessaire à l'élaboration de certains projets de loi. Par ailleurs, selon plusieurs, les élu·e·s se consacrent surtout à l'atteinte d'objectifs avant tout politiques en raison des dynamiques partisanes au détriment de la qualité des politiques publiques. Les experts, de leur côté, ont pour unique rôle de conseiller les politiciens, ce qui ne constitue pas un réel pouvoir.

### **III - EXPLICATION DU PROJET DE LOI PROPOSÉ PAR LA MINISTRE**

L'objectif de la ministre est de restaurer la qualité des politiques publiques et la confiance de la population à l'égard du processus politique québécois. Pour y parvenir, la ministre propose une réforme profonde des institutions démocratiques. Le Conseil des ministres, siège du pouvoir exécutif, est remplacé par le Conseil des experts. Le pouvoir législatif, pour sa part, se voit divisé entre l'Assemblée du peuple, qui remplace l'Assemblée nationale, et le Sénat des régions. Le projet de loi interdit également l'existence de partis politiques et crée le Centre de soutien à la démocratie qui a pour mission d'accompagner le pouvoir législatif.

#### **3.1 Abolition de la partisanerie**

En l'absence de partis politiques, tout individu souhaitant présenter sa candidature à une élection doit le faire de manière indépendante, et aucun financement autre que celui

#### **Les trois pouvoirs :**

On identifie généralement trois pouvoirs qui influencent directement le processus politique en démocratie : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le projet de loi touche directement au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif correspond à l'exercice quotidien de gouverner et à mettre en application les lois qui sont élaborées par le pouvoir législatif. Au Québec, le pouvoir exécutif est assumé par le premier ministre et le conseil des ministres.

Le pouvoir législatif correspond à la capacité de créer de nouvelles lois. Au Québec, ce pouvoir est détenu par l'Assemblée nationale qui est composée de député·e·s élu·e·s par suffrage universel.

<sup>4</sup> *Time to Change Congress?* Scholastic. En ligne. <https://www.scholastic.com/teachers/articles/teaching-content/time-change-congress>

<sup>5</sup> CHAN, Kai L. *Canada's governing class: Who rules the country?*, 2014, p. 24.

provenant du Centre de soutien à la démocratie, un organe nouvellement créé pour soutenir les commissaires dans l'exercice de leurs fonctions, n'est permis. Le but de cette initiative est de favoriser la collaboration entre les député·e·s afin d'enrichir le débat sur les mesures législatives.

Selon la ministre, l'absence de partis politiques améliorera l'intégrité du Parlement en s'assurant que l'influence de corporations ou de lobbyistes n'affecte pas la prise de décisions des député·e·s. Finalement, cette initiative vise à mettre fin à « l'establishment », c'est-à-dire la « minorité sociale exerçant un fort contrôle sur l'ensemble de la société »<sup>6</sup>, et la remplacer par une classe politique diversifiée qui reflète mieux la population québécoise et qui sera constamment renouvelée par du sang neuf apportant de nouvelles idées et de nouvelles façons de penser.

Il faut reconnaître, cependant, que l'abolition des partis politiques rendra l'obtention d'un consensus plus difficile, étant donné l'indépendance des député·e·s. Cela risque aussi d'augmenter l'instabilité politique. Un Parlement composé de partis politiques avec une ligne de parti claire et respectée peut être très efficace, alors qu'un Parlement désuni peut être prompt au chaos.

### *3.2 Le pouvoir exécutif : le Conseil des experts du Québec et le Représentant du Québec*

Le projet de loi modifie l'exercice du pouvoir exécutif. Il remplace le Conseil exécutif par le Conseil des experts du Québec, qui sera composé d'individus sélectionnés pour leur expertise dans un domaine ministériel. Son rôle sera d'élaborer et de rédiger les politiques publiques demandées par l'Assemblée du peuple. De plus, elle aura la responsabilité d'examiner les pétitions atteignant un nombre minimum de signatures. Le but du Conseil est d'encourager la création de mesures législatives basées sur les faits et la science, et de pallier au manque d'expertise des député·e·s concernant les problèmes complexes auxquels s'attaquent les politiques publiques.

Les domaines d'expertise (droit, économie, etc.) qui seront reconnus au sein du Conseil des experts auront un impact important sur l'exercice du pouvoir. Cela est d'autant plus important considérant que les experts n'ont pas toujours raison. Pour des décisions qui sont plus complexes avec des résultats incertains, il n'y a souvent pas de consensus parmi les experts d'un domaine.

En ce qui concerne le premier ministre et le lieutenant-gouverneur, ces fonctions sont remplacées par celle de Présidence du Québec. La présidence du Québec a pour responsabilité de i) superviser le travail du Conseil des experts, ii) de coordonner la présentation des politiques publiques à l'Assemblée du peuple et au Sénat des régions et iii) de représenter le Québec à l'internationale. C'est, en d'autres mots, le chef d'État. Le Conseil des experts choisit par le biais d'un vote secret la présidence parmi ses membres. À noter que les responsabilités limitées de ce rôle transforment la fonction de premier ministre pour lui attribuer un rôle davantage symbolique que décisionnel. Or, sans leader officiel, il devient cependant difficile d'identifier la personne réellement responsable des mauvaises décisions. Le cas échéant, cela peut poser un problème d'imputabilité et risque de renforcer le déficit démocratique.

---

<sup>6</sup> *Establishment*. Wikipédia. En ligne. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Establishment>

### ***3.3 Le pouvoir législatif***

---

#### ***3.3.1 L'Assemblée du peuple***

La ministre propose la création de l'Assemblée du peuple, qui remplace l'Assemblée nationale. Cette nouvelle Assemblée est responsable de demander la préparation de nouvelles politiques et d'en approuver le contenu. C'est-à-dire qu'elle a le pouvoir de demander au Conseil des experts d'élaborer une politique publique sur un problème donné, mais qu'elle ne peut pas proposer elle-même le contenu des projets de loi.

L'Assemblée est composée de 125 membres tirés au sort parmi la population majeure volontaire. Les membres devront baser leurs prises de position sur l'opinion publique et la volonté de la population. Une formation intensive sera offerte aux nouveaux membres de l'Assemblée. Le but de l'Assemblée est de s'assurer que la députation représente les différentes cultures et classes sociales de la société tout en minimisant la possibilité de la corruption.

Cependant, les membres doivent toujours baser leurs décisions sur la volonté de la population et non sur leurs opinions personnelles, ce qui élimine l'importance de la diversité de ces individus. D'ailleurs, la difficulté de rendre les personnes responsables des politiques publiques imputables pour leurs décisions est susceptible de créer un déficit démocratique et d'accentuer le cynisme de la population québécoise.

#### ***3.3.2 Le Sénat des régions***

Le projet de loi propose aussi la création d'une nouvelle entité : le Sénat des régions du Québec, composé de 17 membres représentant chacune des régions administratives du Québec et de 11 membres représentant chacune des nations autochtones de la province. Chaque membre est élu de manière non partisane par la population qu'il représente. Les membres doivent baser leurs décisions sur l'intérêt de leur région. Le Sénat a le pouvoir de bloquer l'adoption d'une politique publique, un peu comme fonctionne le Sénat des États-Unis ou du Canada. Le but du Sénat est d'assurer la considération des enjeux régionaux dans l'adoption de politiques publiques. Par contre, comme le Sénat des États-Unis ou le Sénat du Canada, il est possible que cela ait pour conséquence d'empirer une distorsion importante entre la volonté populaire et les choix politiques en donnant, par exemple, autant de pouvoir à la Gaspésie qu'à Montréal.

## **IV - MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE**

---

### ***4.1 Un système sans partis politiques***

---

Les partis politiques ont été interdits en Ouganda entre 1986 et 2006. Cela a mené à une augmentation de l'implication citoyenne en politique et le pays a connu une prospérité économique pendant cette période. Par contre, l'abolition de partis politiques a augmenté la polarisation de la vie politique du pays ainsi que la propagation de la corruption<sup>7</sup>.

Plus près de chez nous, les conseillers du gouvernement municipal de Toronto sont élus de manière non-partisane. Malgré ses bonnes intentions, les lenteurs accrues de la planification municipale sont parfois attribuées à ce système<sup>8</sup>. On critique aussi le fait que

---

<sup>7</sup> CARBONE, Giovanni M. *No-party Democracy? : Ugandan Politics in Comparative Perspective*. 2008. Boulder, Lynne Rienner Publishers.

<sup>8</sup> DUTIL, Patrice. « Toronto needs political parties ». *Toronto Star*. 13 avril 2016. En ligne. <https://www.thestar.com/opinion/commentary/2016/04/13/toronto-needs-political-parties.html>

ce système ne permet pas aux électeurs d'attribuer une responsabilité aux élus pour les bonnes et mauvaises décisions<sup>9</sup>. Sur le plan territorial, les membres de la législature du Nunavut ainsi que des Territoires du Nord-Ouest se présentent comme indépendants et le premier ministre est ensuite choisi parmi les membres élus par l'assemblée<sup>10</sup>.

#### **4.2 La technocratie et l'Union Européenne**

Nous pouvons comparer le fonctionnement du Parlement proposé par le projet de loi à celui de la législature européenne. D'abord, la Commission européenne est divisée en départements composés d'experts sur différents sujets. Lorsque la Commission propose une nouvelle loi, celle-ci est soumise au Parlement européen composé d'élus. Après examen par le Parlement, le Conseil de l'Union Européenne (UE), composé de membres des gouvernements exécutifs des différents pays membres, approuve la législation.

Le déficit démocratique existant au sein de l'UE est souvent vu comme l'une des causes de la montée du populisme en Europe. Ce déficit démocratique s'explique par la structure et la composition même de l'UE. D'abord, les électeurs n'ont aucun pouvoir quant à la nomination des commissaires de la Commission européenne. Ensuite, les membres de la députation du Parlement européen n'ont pas de plateforme électorale claire sur laquelle les électeurs peuvent s'appuyer pour voter. L'imputabilité du Conseil de l'UE est aussi problématique dans la mesure où les membres sont élus lors d'élections nationales qui portent davantage sur des enjeux nationaux qu'européens. Le manque de transparence du Conseil de l'UE rend la tâche difficile aux citoyens lorsque vient le temps d'évaluer la performance de leurs représentants nationaux sur les enjeux européens. C'est pourquoi de nombreux observateurs n'hésitent pas à qualifier l'UE de technocratie.

Le sentiment de désenchantement que ressentent les électeurs européens en lien avec cette complexité bureaucratique est similaire au cynisme politique des électeurs québécois, ce que le projet de loi vise pourtant à éliminer. Ce dernier parviendra-t-il à accomplir son objectif en évitant de recréer les mêmes problèmes technocratiques que l'UE ?

#### **4.3 Le rôle des experts**

L'un des enjeux les plus importants que traite le projet de loi est la question du rôle que doivent avoir les experts dans les décisions publiques. Les politiciens prennent parfois des décisions importantes qui sont contraires à l'opinion des experts. Par exemple, certains politiciens aux États-Unis<sup>11</sup> et au Brésil<sup>12</sup> ont pris la décision de déconfiner pendant la pandémie de la COVID-19 malgré l'avis contraire de nombreux épidémiologistes. Si, dans ces cas-ci, les conséquences ont été désastreuses, il faut néanmoins garder en tête que les politiciens doivent généralement considérer un ensemble d'enjeux (économie, éducation, culture, etc.) qui dépassent l'expertise stricte des épidémiologistes. Les luttes climatiques

---

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> HILL, Tony L. *Canadian Politics, Riding by Riding: An In-Depth Analysis of Canada's 301 Federal Electoral Districts*. 2002. Minneapolis, Prospect Park Press, p. 448.

<sup>11</sup> Cain Miller, Claire *et al.* « Hundreds of Epidemiologists Expected Mask-Wearing in Public for at Least a Year ». *The New York Times*. 13 mai 2021. En ligne.

<sup>12</sup> GUERIN, Orla. « Covid-19 pandemic: 'Everything you should not do, Brazil has done' ». *BBC News*. 9 juillet 2021. En ligne.

sont un autre exemple important de cette dynamique. Le travail des politiciens est justement de trancher sur des enjeux complexes en les analysant de manière holistique.

Il est important de noter que l'expertise occupe déjà un rôle grandissant au sein des politiques publiques en Amérique du Nord. Par exemple, la majorité des normes environnementales fédérales aux États-Unis sont décidées par l'Environmental Protection Agency (EPA) plutôt que par des politiciens. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) qui s'occupe de réglementer les télécoms au Canada, l'Agence des transports du Canada qui réglemente l'industrie ferroviaire et aérienne et la Food and Drug Agency (FDA) aux États-Unis qui approuve les médicaments et d'autres produits biomédicaux, sont d'autres exemples d'institutions dont les décisions sont principalement guidées par l'expertise. Au Québec, Philippe Couillard avait d'ailleurs proposé d'éliminer le ministère de la Santé au profit de la création d'une agence de la santé qui serait dépolitisée, et Pauline Marois avait proposé, quelques années plus tôt, de faire de même avec le ministère des Transports.

#### *4.4 Description de la situation actuelle au Québec*

Le Québec est une monarchie constitutionnelle parlementaire d'héritage britannique. Le premier ministre occupe le rôle de chef de gouvernement et le lieutenant-gouverneur est le représentant de la monarchie au Québec. L'Assemblée nationale, l'organe législatif du gouvernement, est composée de 125 député·e·s élu·e·s pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans. Les candidats peuvent se présenter de manière indépendante, mais ont fort intérêt à se présenter sous la bannière d'un parti politique. Le premier ministre est normalement le chef du parti politique ayant le plus grand nombre de député·e·s élu·e·s à l'Assemblée nationale.

Les projets de loi sont étudiés en détail lors de commissions parlementaires. Les commissaires invitent régulièrement des spécialistes à témoigner devant eux pour partager leur expertise afin de les guider dans les amendements qui seront proposés pour améliorer le projet de loi.

Plusieurs québécois et québécoises ressentent un sentiment de désenchantement envers leur gouvernement<sup>13</sup>. Il existe aussi une méfiance grandissante envers les experts<sup>14</sup>, alors que, paradoxalement, leur rôle devient de plus en plus important.

---

<sup>13</sup> BOUCHARD, Roméo. *Constituer le Québec: Pistes de solution pour une véritable démocratie*. 2014. Montréal, Atelier 10.

<sup>14</sup> NICHOLS, Tom. *The Death of Expertise: The Campaign Against Established Knowledge and Why it Matters*. 2017. New York, Oxford University Press.

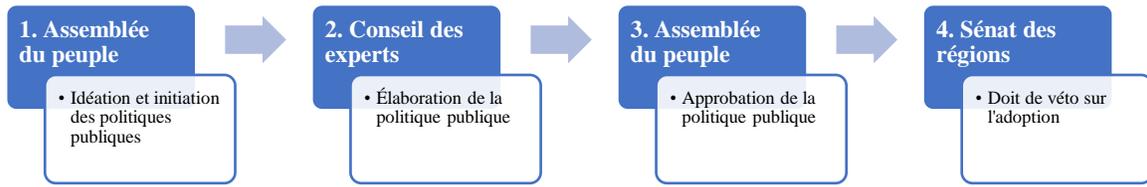
## V - CONCLUSION

---

La ministre constate, sans aucun doute, la problématique du fonctionnement des institutions politiques québécoises. Avec la création du Conseil des experts, de l'Assemblée du peuple et du Sénat des régions, la ministre propose la plus grande réforme du Parlement du Québec depuis sa création. Il s'agit d'une réforme ambitieuse qui promet d'améliorer les politiques publiques. Le pari de la ministre, c'est qu'en améliorant la qualité des politiques publiques, elle augmentera la confiance de la population envers le système politique québécois.

L'élimination des partis politiques favorise la collaboration et donne un rôle plus important à l'expertise dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques. Cependant, l'analyse du projet de loi met en lumière l'existence d'une importante tension entre expertise et imputabilité dans nos instances démocratiques. Cette tension irrésolue porte en elle-même le risque d'accroître le déficit démocratique et le cynisme politique. Il va de soi, en parallèle, qu'une plus grande place à l'expertise dans les décisions publiques est essentielle. L'assemblée devra se pencher sur les meilleurs moyens d'augmenter l'implication citoyenne ainsi que de rendre nos lois plus inclusives et scientifiques, tout en s'assurant de ne pas accentuer le problème du déficit démocratique.

## ANNEXE – SCHÉMA DU PROCESSUS LÉGISLATIF



---

## Mémoire sur la loi sur la communautarisation de la famille

Préparé par Sandrine Fragasso  
Président de la Commission des relations avec les citoyens

### I - INTRODUCTION

---

« Il faut tout un village pour élever un enfant » ; un proverbe bien connu qui nous force à reconnaître que les parents ne sont pas les seuls à jouer un rôle important dans le développement des enfants. Les adultes qui les entourent, grands-parents, oncles, tantes, amis et voisins, ont eux aussi un impact direct sur ces derniers.

La ministre de la Famille, madame Daisy Bellefleur, en proposant un projet de loi sur la communautarisation de la famille, s'efforce de sensibiliser le public québécois à l'impact que peut avoir l'entourage sur le développement des jeunes. Ce projet de loi a comme objectif de transformer le régime parental québécois. Il tient à affirmer l'indépendance de l'enfant vis-à-vis de ses parents de filiation (biologiques ou adoptifs) et à responsabiliser l'ensemble de la communauté face au développement des jeunes. La communauté est donc reconnue comme étant responsable du développement de l'enfant. Elle doit le protéger, lui assurer un milieu de vie sain et stable et combler ses besoins pour le mener vers un développement harmonieux. Or, une réelle réforme du système parental ne peut se faire que par l'entremise d'une modification des procédures fondamentales qui le régissent.

### II - PROBLÉMATIQUE

---

Modifier profondément, par voie législative, la structure familiale telle qu'on la connaît : voilà une proposition de réforme ambitieuse qui doit être justifiée. Qu'est-ce qui, en modifiant la structure familiale contemporaine, pourrait être amélioré, et en quoi cela aurait-il un impact positif sur le développement de l'enfant ?

#### *2.1 Les insuffisances de la famille nucléaire*

---

La famille nucléaire, composée exclusivement d'un couple hétérosexuel (le noyau) et de leurs enfants, s'est progressivement imposée comme modèle familial prédominant en Occident depuis les années 1950. Le terme « nucléaire » n'est donc pas utilisé ici dans le contexte de la guerre nucléaire, de l'énergie nucléaire, de la fission nucléaire ou de la fusion nucléaire. Il découle plutôt d'une utilisation plus générale du « noyau ». Or, certains sociologues contestent maintenant la mesure dans laquelle la famille nucléaire idéalisée reflète réellement la structure des familles américaines contemporaines<sup>1</sup>. Selon eux, ce modèle familial est dépassé, compte souvent sur l'exploitation des femmes pour survivre et rend invisible l'individualité des enfants ainsi que la parentalité des couples non-hétérosexuels<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> COLLARD, Chantal. « "Kinship Studies" au tournant du siècle », *L'Homme* (154-155), avril-septembre 2000, pp. 635-658.

<sup>2</sup> DAMON, Julien. « Talcott Parsons. La théorie sociologique et la famille nucléaire », *100 penseurs de la société*. sous la direction de Damon Julien. Presses Universitaires de France, 2016, pp. 169-170.

D'ailleurs, une grande majorité d'enfants ne bénéficient pas d'un environnement parfait pour eux : conflits familiaux, divorces, séparation des familles, etc.

La famille, autrefois regroupant un large nombre de frères, de sœurs et de parents, se décompose aujourd'hui en des formes toujours plus petites et plus fragiles. Même si des liens persistent entre les fratries et les générations, la famille nucléaire est aujourd'hui prépondérante, avec les deux parents comme seuls responsables de l'éducation et du développement de leur enfant. Ces parents, souvent également seuls responsables de la vitalité économique de leur ménage et travailleurs eux-mêmes, manquent de temps pour s'occuper adéquatement des besoins multiples de l'enfant. En outre, ce modèle déjà restreint de la famille peut se fragiliser encore davantage dans certains contextes. Pour de nombreux enfants, les familles nucléaires se sont fragmentées en familles monoparentales, ou même en aucune famille du tout<sup>3</sup>.

## ***2.2 La protection de l'enfance au Québec***

La Loi sur la Protection de la Jeunesse, adoptée en 1977 et mise en application en 1979, était novatrice à l'époque, car les droits des enfants étaient maintenant enchâssés dans une loi<sup>4</sup>. C'est le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) qui est chargé de l'application de la Loi et qui a les pouvoirs d'exception d'intervenir dans les familles où un enfant se trouve en situation de compromission (e.g. abus sexuel, abandon, négligence, etc)<sup>5</sup>. En 40 ans, plusieurs écueils sont survenus et plusieurs groupes de travail ont été constitués pour en arriver à des solutions<sup>6</sup>. Le dernier en lice est celui de la Commission Laurent, lancée en 2019 suite au décès d'une fillette de Granby qui était sous la protection de la jeunesse, qui avait essentiellement pour mandat de mettre un « éclair[age] sur les correctifs à apporter sur nos services à l'enfance afin de faire tout en notre possible pour que de tels événements ne se produisent plus »<sup>7</sup>. Le volumineux rapport qui découle de la Commission jette un éclairage limpide sur les services de protection de la jeunesse au Québec et propose plusieurs recommandations pour protéger les enfants au Québec<sup>8</sup>.

## **III - DESCRIPTION DU PROJET DE LOI**

Les parents de filiation ne sont pas les seuls adultes importants qui sont présents dans la vie de l'enfant, et ne devraient pas être les seuls impliqués dans son développement. C'est pourquoi le projet de loi prévoit que toutes les décisions importantes dans la vie d'un

<sup>3</sup> STRATHERN, Marilyn. *Kinship, Law and the Unexpected*. 2005. Cambridge (Royaume-Uni) : Cambridge University Press, 240 p.

<sup>4</sup> BERGERON, Hélène. « Le système de protection de la jeunesse au Québec », *Bibliothèque de l'Assemblée Nationale du Québec*, février 2018, en ligne.

<http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/fr/en-bref-notes-d-information-de-la-bibliotheque/1-economie-sociale-au-quebec/4784-le-systeme-de-protection-de-la-jeunesse-au-quebec>

<sup>5</sup> Éducaloi. *Protection d'un enfant : les situations où le DPJ peut intervenir*. En ligne.

<https://educaloi.qc.ca/capsules/protection-dun-enfant-les-situations-ou-le-dpj-peut-intervenir/>

<sup>6</sup> Gouvernement du Québec. *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse - Résumé du rapport*. En ligne.

[https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Rapport\\_final\\_3\\_mai\\_2021/2021\\_CSDEPJ\\_Rapport\\_Resume\\_version\\_finale\\_numerique.pdf](https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_Resume_version_finale_numerique.pdf)

<sup>7</sup> Ibid., p.9.

<sup>8</sup> Ibid., pp. 101 - 122.

enfant, qui normalement sont prises exclusivement par les parents de filiation, doivent dorénavant être prises de manière collective : le lieu où il vivra, l'école à laquelle il sera inscrit et les adultes avec lesquels il est en contact, notamment. Le projet de loi stipule donc que la communauté toute entière est responsable du développement de l'enfant. Elle s'assure ainsi de la protection de l'enfant en lui offrant de multiples supports et modèles, tout en lui garantissant un environnement familial sain et stable pour subvenir à ses besoins développementaux. Pour répondre à cet objectif, le projet de loi propose d'entourer l'enfant d'un Comité familial, de créer les Centres familiaux du Québec (CFQ) et de permettre à l'enfant de choisir lui-même ses parents-tuteurs parmi les adultes membres du comité familial.

### *3.1 Le Comité familial*

Ainsi, dès la naissance de l'enfant, un comité familial est mis sur pied pour répondre aux besoins de l'enfant et l'entourer tout au long de son développement. Ce dernier est constitué de 10 personnes choisies par les parents de filiation à la naissance de l'enfant qui sont toutes reconnues dès lors comme des parents immédiats de l'enfant. Le comité encadre l'éducation de l'enfant dont il a la charge et assure son émancipation; ce comité est le gardien de l'intérêt de l'enfant et peut agir en tant que support et médiateur si une situation problématique survient avec les parents-tuteurs. En plus de subvenir aux besoins immédiats de l'enfant, le comité familial a également la responsabilité de prendre toutes les décisions importantes en ce qui concerne le futur de l'enfant, et ce par voie de consensus. Les membres du comité familial doivent se réunir minimalement une fois par an pour discuter du développement de l'enfant, et toutes ces réunions sont présidées par un travailleur social affilié d'un CFQ.

Pour autant, cela ne veut pas dire que tous les membres du comité familial s'occupent à chaque instant de l'enfant. En effet, au sein du comité, un ou plusieurs parents ont un rôle accru dans la vie de l'enfant, mais sans avoir pour autant davantage de pouvoir décisionnel : ce sont les parents-tuteurs.

### *3.2 Le rôle des parents-tuteurs*

De facto, les parents biologiques ou adoptifs de l'enfant sont reconnus à la naissance de ce dernier comme étant ses parents-tuteurs. Ils ont la charge immédiate de l'enfant, mais ne peuvent pas prendre de décision importante sans une entente consensuelle du comité familial : ainsi, ce sont eux qui sont chargés d'héberger l'enfant, de subvenir à ses besoins, de l'accompagner dans les activités de tous les jours, etc. En outre, ils sont également responsables d'administrer le patrimoine de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne la majorité. Les autres membres du comité familial sont responsables de supporter et superviser les tuteurs dans l'exercice de leurs fonctions parentales.

À partir de quatorze ans, cependant, l'enfant devient libre de choisir de nouveaux tuteurs parmi les membres de son comité familial s'il le désire. Cette décision ne nécessite pas l'approbation du comité familial, mais les nouveaux tuteurs désignés doivent évidemment accepter d'endosser ce rôle. Les anciens tuteurs de l'enfant demeurent au sein du comité familial, sauf dans un cas où les anciens tuteurs de l'enfant pourraient représenter un danger pour ce dernier, auquel cas le comité familial peut convoquer une réunion extraordinaire afin de discuter de la situation et, potentiellement, exclure du comité les anciens tuteurs.

### *3.3 Les Centres familiaux du Québec*

---

Enfin, la création des CFQ vise à chapeauter le tout et fournir les ressources institutionnelles nécessaires aux comités familiaux pour le bon exercice de leurs fonctions. Chaque Centre a la responsabilité d'offrir un lieu sécuritaire de services et de rencontre pour les comités familiaux de son territoire, en plus d'offrir les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la mise sur pied de projets communautaires et pour l'accompagnement des différents comités familiaux.

En l'absence de la DPJ, que le projet de loi propose d'abolir, les CFQ endossent également un rôle d'intervention en cas de situation de compromission de l'enfant. Entre autres, tous les signalements pour un enfant qui pourrait être en danger doivent être rapportés directement au CFQ régional affilié pour qu'une rencontre extraordinaire puisse être convoquée avec le comité familial de l'enfant. En guise d'ultime recours, le CFQ dispose de certains pouvoirs pour assurer le bien-être d'un enfant en danger : il peut, notamment, exclure un ou des parents du comité familial, placer temporairement l'enfant chez un autre membre du comité familial, etc.

Si un enfant se retrouve entièrement dépourvu, pour une raison ou une autre, d'un comité familial, le CFQ a la responsabilité de l'entourer aussi rapidement que possible d'un comité familial.

## **IV - MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTHROPOLOGIQUE**

---

### *4.1 Les différences culturelles dans l'organisation de la famille*

---

Selon plusieurs études anthropologiques, pendant des dizaines de milliers d'années, les humains vivaient généralement en petits groupes d'une vingtaine de personnes qui se liaient à peut-être une dizaine d'autres groupes afin de former une tribu. Les membres du groupe allaient chercher de la nourriture et la ramenaient pour la partager. Ils chassaient ensemble, faisaient la guerre ensemble, se confectionnaient des vêtements, s'occupaient de leurs propres enfants et de ceux des autres. Dans tous les domaines de la vie, ils comptaient sur leur famille élargie et leurs proches.

Nous pensons intuitivement aux parents comme à ceux qui nous sont biologiquement liés. Mais tout au long de la majeure partie de l'histoire de l'humanité, la parenté était quelque chose qui pouvait être créé.

Les anthropologues se disputent depuis des décennies sur ce qu'est exactement la parenté. En étudiant les sociétés traditionnelles, ils ont découvert de grandes variétés de parenté créées entre différentes cultures. Par exemple, pour le peuple Ilongot des Philippines, les personnes qui ont migré quelque part ensemble sont des parents. Pour les Chuukese de Micronésie, deux personnes qui survivent ensemble à une dangereuse épreuve en mer deviennent des parents. Ils existent même un dicton dans leur culture qui résume cette notion : « Mon frère du même canoë ». Enfin, sur le versant nord de l'Alaska, les Inupiat donnent à leurs enfants le nom de personnes décédées, et ces enfants sont considérés comme des membres de la famille de leur homonyme<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> PINSKER, Joe. "If the Nuclear Family Has Failed, What Comes Next ?", *The Atlantic*, 13 février 2020, en ligne. <https://www.theatlantic.com/family/archive/2020/02/nuclear-family-multigenerational-cohousing-depaulo/606511/>

Nous pensons intuitivement aux parents comme à ceux qui nous sont biologiquement liés. Mais tout au long de la majeure partie de l'histoire de l'humanité, et aujourd'hui encore dans certaines sociétés, la parenté est quelque chose qui peut être créé.

#### *4.2 Une brève histoire de la famille en Occident*

Malgré cette diversité des structures familiales, l'histoire nous démontre que le modèle familial tel qu'on le connaît aujourd'hui existe pourtant depuis longtemps, à tout le moins dans le monde occidental et de manière conceptuelle. Historiquement, les discours religieux ont joué un rôle important dans la constitution des familles et dans la construction des comportements familiaux. En effet, le mariage (selon la croyance judéo-chrétienne) est calqué sur l'engagement à vie d'Adam et Ève entre l'homme et la femme<sup>10</sup>. Le couple marié produit des enfants, constituant ainsi la famille nucléaire.

Pourtant, même en Occident, les familles ont longtemps été nombreuses, et la survie même de la famille dépendait de l'apport de chacun. C'est d'ailleurs à partir de l'industrialisation qu'on voit la plupart des fonctions de l'ancienne famille « élargie » être anéanties (tâches agricoles, la communauté qui offre des soins et du soutien aux enfants, cohabitation intergénérationnelle). Ce changement entraîne donc une réduction de la famille à son noyau conjugal, une baisse de la natalité et l'affaiblissement des liens intergénérationnels : c'est l'avènement de la famille nucléaire.

##### *4.2.1 Le Québec contemporain et la parentalité*

Le Québec est un très bon exemple de ce phénomène. En effet, jusqu'à tout récemment, les familles étaient très grandes - l'indice de fécondité, indicateur du nombre hypothétique d'enfants qu'une femme aura au cours de sa vie, était de 4,5 en 1951, alors qu'il est aujourd'hui d'environ 1,5<sup>11</sup>.

Ce changement radical est très important pour comprendre l'évolution du rapport à la parentalité de la population québécoise, une évolution potentiellement dangereuse pour le bien-être de tous les enfants. En diminuant le nombre d'enfants et en accentuant l'importance qu'on accorde à la parentalité parfaite, on augmente la pression faite tant sur les parents que sur les enfants. La conséquence se trouve dans le phénomène des « parents hélicoptères » qui, à force de vouloir trop bien faire, nuisent énormément au développement de leur enfant<sup>12</sup>.

L'idéal contemporain de la parentalité s'ancre dans la performance et met énormément de pression tant sur les parents que les enfants. On cherche à créer le parcours parfait pour l'enfant, alors que, pourtant, de nombreuses études tendent à démontrer l'importance de valoriser sa liberté et son autonomie<sup>13</sup>. En effet, la surimportance accordée aux sources de

---

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Institut de la statistique du Québec. *Taux de fécondité selon le groupe d'âge de la mère, indice synthétique de fécondité et âge moyen à la maternité, Québec, 1951-2020*. En ligne

<sup>12</sup> Gouzer, Malka, « La montée en puissance du parent hélicoptère », *Planète santé*, 2018, en ligne : <https://www.planetesante.ch/Magazine/Bebes-enfants-et-adolescents/Etre-parent/La-montee-en-puissance-du-parent-helicoptere>

<sup>13</sup> Ulutas, Ilkay, « The Impact of Helicopter Parenting on the Social Connectedness and Anxiety level of University Students » *International Academic Conference on Social Sciences and Humanities, Prague, 2014*

danger et la prise en charge constante par les parents inhibent la capacité d'adaptation de l'enfant et l'empêche de développer les outils dont il ou elle aura besoin une fois adulte.

Pas étonnant, dans ce contexte, qu'on assiste à la croissance de l'anxiété chez les enfants. S'il est difficile de savoir avec exactitude la prévalence de l'anxiété chez les jeunes, certaines études estiment que jusqu'à 33 % de la jeunesse souffre d'anxiété<sup>14</sup>. Le *Center for Disease Control* américain souligne, pour sa part, une croissance des troubles anxieux ou dépressifs chez les jeunes depuis 2005.

#### ***4.2.2 Les modèles familiaux autochtones***

---

Il est intéressant, par ailleurs, de rappeler que le modèle familial nucléaire a été en grande partie imposé aux autochtones qui habitent le territoire de l'Amérique du Nord. Au Canada, les pensionnats autochtones constituent une attaque directe de l'État canadien et de l'Église catholique à l'endroit de la parentalité exercée jusqu'alors dans de nombreuses communautés autochtones et le rejet du modèle de parentalité traditionnel qui prévalait dans ces sociétés.

Ce rejet historique est l'une des nombreuses conséquences d'un colonialisme dont on peine à se défaire et à mesurer pleinement les répercussions négatives. En outre, le biais idéologique colonial a empêché de voir les bons côtés de ce modèle de parentalité : plutôt que de s'en inspirer, l'État canadien a voulu l'invisibiliser, voire le démanteler. Il y a une certaine ironie dans la redécouverte, par de nombreux chercheurs occidentaux, des bienfaits d'une approche qui valorise l'autonomie de l'enfant et qui diffuse l'imputabilité parentale à toute la communauté<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Geneviève Piché & al, "Épidémiologie des troubles dépressifs et anxieux chez les enfants et les adolescents québécois" *Santé mentale au Québec*, vol. 42, numéro 1, printemps 2017, p. 19-12

<sup>15</sup> Muir, Nicole Marie & Yvone Bohr, "Contemporary Practice of Traditional Aboriginal Child Rearing : A review" *First peoples Child & Family Review*, Vol 9, no. 1, 2014.

## **VI - CONCLUSION**

---

Le problème auquel s'attaque la ministre est très large, et correspond essentiellement à l'ensemble des conséquences potentielles de l'importance de la famille nucléaire dans notre société. Les familles d'aujourd'hui, souvent limitées au seul noyau familial, ne disposent pas toujours des ressources humaines et matérielles nécessaires pour assurer le plein développement de leurs enfants. Au-delà de la DPJ et des problèmes très concrets auxquels elle s'attaque, la ministre suppose que le bien-être des enfants dépasse sa simple condition matérielle et implique d'entamer une réflexion profonde sur ce qu'est la parentalité et ce dont a besoin un enfant pour s'épanouir psychologiquement et se développer harmonieusement.

Son pari est ambitieux : il s'agit de communautariser la famille, soit de diffuser l'imputabilité parentale et d'accentuer l'autonomie et l'indépendance de l'enfant au sein de sa communauté, tout en affirmant la primauté de son intérêt face à celui de ses parents.

Ce pari est-il le bon? Le projet de loi de la ministre Bellefleur peut-il réellement apporter un changement significatif, durable et réaliste dans la vie des enfants? La communautarisation de la famille constitue-t-elle un pas de géant vers l'avant dans la responsabilisation des adultes envers les enfants qui les entourent ou, au contraire, une bureaucratisation excessive des relations familiales? À vous d'y répondre.



Section 9  
**MOTIONS**  




---

**Motion de la députée de Dominique**

*Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Lutte contre les changements climatiques*

Lundi le 27 décembre 14 h 20

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse l'impact environnemental démesuré de l'industrie de la mode et du *fast fashion* et qu'elle intervienne afin d'en limiter les conséquences.

QUE l'Assemblée nationale limite l'importation de vêtements et tissus provenant d'autres pays à 10% du commerce du textile et de la mode.

QUE l'Assemblée nationale s'engage à ce que 90% du marché soit réservé à la vente de vêtements usagés, leur réparation ou le recyclage de vieux tissus d'ici 2025 et qu'elle interdise de jeter des textiles ou des vêtements. Des activités d'échange de vêtements seront aussi obligatoires pour tous les citoyens, et ce au minimum deux (2) fois par année.

---

**Motion du député de Chidiac**

*Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Économie et d'Innovation*

Lundi le 27 décembre 14 h 50

QUE l'utilisation, la vente ou l'achat d'une force de travail améliorée par une biotechnologie soient reconnus comme des actes de concurrence déloyale et soient interdits.

QUE toute propriété intellectuelle créée par l'implication directe ou indirecte d'un individu possédant une force de travail bioaméliorée appartienne au domaine public et soit libre de droits.

QU'UNE exception soit accordée au personnel médical et militaire dans le cadre de leurs fonctions.

---

**Motion du député de Morin**

*Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Travail, d'Emploi et de Solidarité sociale*

Mardi le 28 décembre 10 h

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que la concentration des richesses est nuisible au développement économique et qu'une meilleure redistribution de la richesse est souhaitable.

QUE l'Assemblée nationale taxe à 100 % l'ensemble du patrimoine dépassant le seuil plafond de 1,5 million de dollars légués en héritage dans une succession.

QUE l'Assemblée nationale crée un fond spécial de redistribution pour gérer les fonds obtenus et ayant comme mission de verser un capital au 18e anniversaire de chaque citoyen québécois.

---

**Motion du député de Patenaude**

*Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Éducation*

Mardi le 28 décembre 14 h

QUE l'Assemblée nationale s'engage à créer un indice de performance servant à déterminer la rémunération des enseignants au lieu de leur ancienneté.

QUE l'Assemblée nationale hausse l'échelle salariale des enseignants de sorte à ce que le premier échelon s'élève à 100 000 \$ et que l'échelon final s'élève à 200 000 \$ par année.

QUE l'Assemblée nationale crée l'Institut de formation des enseignants du Québec qui aura pour objectif d'assurer la formation continue des enseignants.

Section 9

**RÈGLEMENTS DE L'ASSEMBLÉE DU  
PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**





# TABLE DES MATIÈRES DES RÈGLEMENTS

---

<i>Titre premier</i> .....	105
<b>PROCÉDURE GÉNÉRALE</b> .....	105
<i>Chapitre I</i> .....	105
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	105
<i>Chapitre II</i> .....	105
MOTIONS.....	105
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	105
SECTION 2 – AMENDEMENT.....	106
SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE.....	106
<i>Chapitre III</i> .....	107
DÉBATS.....	107
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	107
SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT.....	107
SECTION 3 – PERTINENCE.....	107
SECTION 4 – EXPLICATIONS.....	107
SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT.....	107
SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE.....	107
<i>Chapitre IV</i> .....	107
MISE AUX VOIX.....	107
SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE.....	107
SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE.....	108
SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL.....	108
<i>Titre deuxième</i> .....	109
<b>ASSEMBLÉE</b> .....	109
<i>Chapitre I</i> .....	109
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	109
SECTION 1 - PRÉSIDENT.....	109
<i>Chapitre II</i> .....	109
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	109
SECTION 1 - CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE.....	109
SECTION 2 - ORDRE.....	110
SECTION 3 - SESSION.....	111
SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION.....	111
SECTION 5 - SÉANCE.....	111
SECTION 6 - AFFAIRES COURANTES.....	112
SECTION 7 - AFFAIRES DU JOUR.....	114
SECTION 8 - AJOURNEMENT.....	115
SECTION 9 - COMMISSION PLÉNIÈRE.....	115
<i>Chapitre III</i> .....	116
COMMISSIONS.....	116
SECTION 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE.....	116
SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS.....	116
SECTION 3 - COMPOSITION.....	117
SECTION 4 - PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES.....	117

SECTION 5 - CONVOCATION ET HORAIRE .....	118
SECTION 6 - SÉANCES .....	118
SECTION 7 - CONSULTATIONS .....	119
SECTION 8 - RAPPORT .....	119
SECTION 9 - COMMISSION TEMPORAIRE .....	119
<i>Titre troisième</i> .....	121
<i>PROCÉDURE LÉGISLATIVE</i> .....	121
<i>Chapitre I</i> .....	121
PROJET DE LOI .....	121
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	121
SECTION 2 - PRÉSENTATION .....	121
SECTION 3 - ADOPTION DU PRINCIPE .....	121
SECTION 4 - ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION .....	121
SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION .....	122
SECTION 6 - ADOPTION .....	122
<i>Titre quatrième</i> .....	123
<i>BUDGET</i> .....	123
<i>Titre cinquième</i> .....	123
<i>CONTRÔLE PARLEMENTAIRE</i> .....	123



# Titre premier

## PROCÉDURE GÉNÉRALE

### Chapitre I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

Fondements de la procédure	<b>1.</b> La procédure de l'Assemblée est régie : 1° par la loi; 2° par son règlement et ses règles de fonctionnement; 3° par les ordres qu'elle adopte.
Précédents et usages	<b>2.</b> Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et usages du Parlement jeunesse du Québec ou, à défaut, de l'Assemblée nationale du Québec.
Règle générale	<b>3.</b> Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, la procédure générale s'applique aux travaux de l'Assemblée.
Motion de procédure d'exception	<b>4.</b> Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuillet. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.  La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être ni amendée ni scindée. Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section. L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois.

### Chapitre II

#### MOTIONS

##### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Motion	<b>5.</b> Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.
Ordre ou résolution	<b>6.</b> Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.
Types de motion	<b>7.</b> Toute motion est soit de fond, soit de forme. Une motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire. Une motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.
Préavis	<b>8.</b> Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au secrétariat de l'Assemblée. Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuillet.
Présentation	<b>9.</b> La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec la permission de l'auteur, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.
Format	<b>10.</b> Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.
Contenu prohibé	<b>11.</b> Une motion ne peut contenir ni exposé de motif ni argumentation.

Motions réservées à un ministre

- 12.** Seul un ministre peut présenter une motion visant :
- 1° l'engagement de fonds publics;
  - 2° l'imposition d'une charge aux contribuables;
  - 3° la remise d'une dette envers l'État;
  - 4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

Recevabilité

- 13.** Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement. Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

Caducité

- 14.** Une motion est caduque lorsqu'il devient manifeste qu'elle est irréalisable, totalement ou en partie.

Retrait

- 15.** L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait. Il le fait par une motion de forme.

Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée.

Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de deux minutes. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

## *SECTION 2 – AMENDEMENT*

Motion amendable

- 16.** Sauf disposition contraire, toute motion de fond peut être amendée.

Amendement

- 17.** L'amendement est une motion de forme sans préavis proposant de retrancher, d'ajouter ou de remplacer des mots dans la motion principale à l'étude.

Contenu

- 18.** Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion principale, ne peuvent aller à l'encontre de son principe et ne peuvent en élargir la portée. Ils doivent différer et être conforme aux dispositions de tout amendement précédemment adopté.

Priorité

- 19.** L'amendement a priorité sur la motion en discussion.

Reprise du débat

- 20.** Après l'étude de l'amendement, le débat reprend sur la motion principale, telle qu'elle a été amendée, le cas échéant. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

Sous-amendement

- 21.** Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

## *SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE*

Mise aux voix immédiate

- 22.** Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.

Rejet de la motion par le président

- 23.** Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion principale ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.

Priorité

- 24.** La motion de mise aux voix a priorité sur la motion en discussion.

Réplique

- 25.** Lorsqu'une motion de mise aux voix immédiate est adoptée, le président peut reconnaître la réplique avant de mettre la motion aux voix.

## Chapitre III DÉBATS

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle générale **26.** Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de deux minutes.

### SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT

Durée **27.** Tout débat restreint dure au plus trente minutes.

Temps de parole **28.** À la suite d'une rencontre avec les leaders parlementaires, le président répartit les temps de parole entre les députés.

### SECTION 3 – PERTINENCE

Règle générale **29.** Tout discours porte sur le sujet en discussion.

### SECTION 4 – EXPLICATIONS

Propos mal compris ou déformés **30.** Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.

Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

Question à la suite d'une intervention **31.** Un député peut demander au député qui vient de terminer une intervention la permission de lui poser une question. La question et la réponse sont brèves et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat.

### SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT

Dépôt du document **32.** Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

### SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE

Réplique **33.** Le député qui propose une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

Durée **34.** Sauf disposition contraire, le droit de réplique est de deux minutes.

Absence de réplique **35.** En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

Effet **36.** La réplique clôt le débat.

## Chapitre IV MISE AUX VOIX

---

### SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE

Vote **37.** L'Assemblée se prononce par vote. Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

Majorité **38.** Sauf disposition contraire, toute motion est adoptée à la majorité des voix.

Main levée ou appel nominal	<b>39.</b> Tout vote se fait à main levée à moins que cinq députés n'exigent un appel nominal en se levant au moment de la mise aux voix.
Lecture d'une motion	<b>40.</b> Avant de mettre la motion aux voix, le président en donne la lecture.
Vote sur un amendement ou un sous-amendement	<b>41.</b> À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée. Il procède de même pour un sous-amendement.
Début et fin du vote	<b>42.</b> Un vote débute après la lecture de la motion mise aux voix et se termine par la proclamation du résultat.
Intervention pendant un vote	<b>43.</b> Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

#### *SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE*

Consentement	<b>44.</b> Lors d'un vote à main levée, le président demande si des députés s'opposent à la motion. Si aucun député ne se manifeste, le président proclame la motion adoptée.
Déroulement	<b>45.</b> Dans tout autre cas, le président invite successivement à voter les députés qui sont favorables à la motion, puis ceux qui s'y opposent et enfin ceux qui s'abstiennent.
Résultat	<b>46.</b> Le président, aidé au besoin du secrétaire général, détermine si les voix affirmatives ou négatives l'emportent. Il proclame ensuite le résultat du vote.

#### *SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL*

Annonce	<b>47.</b> Avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans les locaux de l'Assemblée. Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.
Conduite lors d'un vote	<b>48.</b> Il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.
Déroulement	<b>49.</b> À l'invitation du président, le secrétaire général appelle successivement chaque député. À l'appel de son nom, un député se lève et se prononce verbalement sur la motion mise aux voix. Il se rassoit ensuite.
Décorum	<b>50.</b> Un député se prononce de manière claire et modérée en n'utilisant qu'une des expressions suivantes : « pour », « contre » ou « abstention ».
Résultat	<b>51.</b> Le secrétaire général comptabilise les voix et communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

## Titre deuxième

### ASSEMBLÉE

#### Chapitre I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### SECTION 1 - PRÉSIDENT

Fonctions	<b>52.</b> Le président de l'Assemblée en dirige les séances.
Pouvoirs	<b>53.</b> Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président : 1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée; 2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; 3° fait observer le règlement; 4° organise les débats restreints; 5° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes; 6° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.
Neutralité	<b>54.</b> Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.
Participation aux débats et aux votes	<b>55.</b> Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.
Élection du président	<b>56.</b> Le président est élu par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature.
Affaire exclusive	<b>57.</b> Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et du vice-président.
Président de l'élection	<b>58.</b> Le député qui n'est pas ministre, chef de groupe ou membre de la commission de l'Assemblée et qui compte la plus grande expérience parlementaire préside à l'élection du président.
Élection du vice-président	<b>59.</b> Le président préside à l'élection du vice-président.
Remplacement du président	<b>60.</b> En cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.
Remplacement du président et du vice-président	<b>61.</b> En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer le président dans ses fonctions parlementaires.

#### Chapitre II

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

##### SECTION 1 - CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

Convocation	<b>62.</b> Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.
Calendrier parlementaire	<b>63.</b> Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires du 26 au 30 décembre, selon l'horaire prévu par le leader du gouvernement.

Horaire	<b>64.</b> L'horaire indique l'heure à laquelle débute et se termine chaque séance, de même que le moment et la durée des suspensions prévues. Pour chaque séance, l'horaire précise l'heure à laquelle débute la période des affaires courantes et, s'il y a lieu, l'heure et la durée de l'étude des affaires inscrites par les députés.
<i>SECTION 2 - ORDRE</i>	
Séance publique ou à huis clos	<b>65.</b> Toute séance de l'Assemblée est publique. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.
Ouverture de la séance	<b>66.</b> Le président ouvre la séance de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.
Quorum	<b>67.</b> Le quorum de l'Assemblée est du sixième de ses membres, y compris le président.
Conduite des députés et du public	<b>68.</b> Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement.  Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer.  À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.
Décorum	<b>69.</b> Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.  Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.  Ils s'abstiennent de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.
Intervention d'un député	<b>70.</b> Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.
Questions au président	<b>71.</b> Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.
Paroles interdites et propos non parlementaires	<b>72.</b> Le député qui a la parole ne peut : 1° désigner le président ou un député autrement que par son titre; 2° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire, ou faisant l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit; 3° s'adresser directement à un député; 4° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion; 5° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole; 6° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit; 7° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée; 8° adresser des menaces à un député; 9° tenir des propos séditieux.
Interruption d'un député	<b>73.</b> Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.
Préséance du président	<b>74.</b> Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.
Signalement d'une violation du règlement	<b>75.</b> Le président signale toute violation du règlement dont il a connaissance.  Tout député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il le fait avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé au point soulevé.
Remarques lors d'un rappel au règlement	<b>76.</b> Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.
Décision	<b>77.</b> Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée.  La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.

Retrait du droit de parole et exclusion

**78.**Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance lorsque celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.

Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.

Suspension ou levée de la séance

**79.**Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

### *SECTION 3 - SESSION*

Séance d'ouverture

**80.** Sous réserve des articles 59 et 60, la session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Le temps de parole du premier ministre est de quinze minutes.

Levée de la séance

**81.**Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.

Effet de la clôture d'une session

**82.**Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constitué, annule tous les ordres n'ayant pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi n'ayant pas été adopté.

### *SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION*

Discours du chef de l'opposition officielle

**83.**Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition. Ce discours est prioritaire.

Débat sur le discours d'ouverture

**84.**Le discours d'ouverture et le débat qui s'ensuit dure au plus quatre heures. Il n'entraîne pas de décision de l'Assemblée.

**85.** Le chef de l'opposition officielle a un temps de parole de dix minutes. Chaque leader parlementaire a un temps de parole de sept minutes. Tous les autres députés ont un temps de parole de deux minutes.

Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets.

Le représentant du gouvernement dispose d'une réplique de dix minutes.

### *SECTION 5 - SÉANCE*

Affaires courantes et affaires du jour

**86.**Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.

Moment des affaires courantes

**87.**Chaque séance de l'Assemblée commence par les affaires courantes.

Ordre des affaires courantes

**88.**Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :

1° déclarations de députés;

2° déclarations ministérielles;

3° présentation de projets de loi;

4° dépôts :

a) de documents;

b) de rapports de commissions;

c) de pétitions.

5° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;

6° questions et réponses orales;

7° votes reportés;

8° motions sans préavis;

9° avis touchant les travaux des commissions;

10° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

Ordre des affaires du jour

**89.** Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :

- 1° affaires prioritaires;
- 2° débats d'urgence;
- 3° débats sur les rapports de commissions;
- 4° autres affaires inscrites au feuilleton;
- 5° autres affaires inscrites par les députés.

## SECTION 6 - AFFAIRES COURANTES

### § 1) Déclarations de députés

Avis de déclaration

**90.** Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuilleton, au plus tard à 20 h le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration.

Au terme du délai prévu, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders des groupes parlementaires.

Remplacement

**91.** La déclaration est faite le jour de son inscription au feuilleton par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.

Nombre et temps de parole

**92.** Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.

Répartition

**93.** Le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites.

### § 2) Déclaration ministérielle

Durée et transmission

**94.** La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis au président et aux chefs de groupes parlementaires au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Commentaires et réplique

**95.** À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle ou son représentant peut faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser trois minutes. Les autres députés peuvent ensuite faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser deux minutes.

Le ministre a ensuite droit à une réplique de deux minutes.

Durée du débat

**96.** La déclaration, les commentaires et la réplique durent au plus trente minutes.

### § 3) Présentation de projet de loi

Procédure

**97.** La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du premier chapitre du titre III.

### § 4) Dépôts

Documents d'intérêt public

**98.** Un ministre peut déposer tout document qu'il juge d'intérêt public.

Dépôt des rapports de commission

**99.** Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.

Lors du dépôt du rapport, le président d'une commission ou le membre qu'il désigne dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour le présenter.

La présentation ne peut être faite de manière à susciter un débat.

Droit de pétitionner

**100.** Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

Contenu de la pétition

**101.** La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.

Présentation et extrait d'une pétition	<p><b>102.</b> Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins quinze minutes avant la période des affaires courantes.</p> <p>Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin.</p> <p>Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.</p> <p>§ 5) <i>Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel</i></p>
Signalement d'une violation	<p><b>103.</b> Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.</p>
	<p>L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.</p> <p>Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.</p>
Modalité de signalement	<p><b>104.</b> Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.</p>
	<p>Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.</p>
Intention de présenter une motion	<p><b>105.</b> Le député signalant la violation indique, s'il y a lieu, son intention de présenter une motion.</p>
Explication sur un fait personnel	<p><b>106.</b> Un député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.</p> <p>Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention quinze minutes avant la période des affaires courantes.</p>
Fait concernant un collègue absent	<p><b>107.</b> Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.</p>
	<p>§ 6) <i>Questions et réponses orales</i></p>
Durée de la période de questions	<p><b>108.</b> La période consacrée aux questions et réponses orales dure au plus trente minutes.</p>
Objet des questions	<p><b>109.</b> Toute question s'adresse au gouvernement ou à un autre député. Elle porte sur une affaire d'intérêt public ayant un caractère d'actualité ou d'urgence.</p>
Forme des questions	<p><b>110.</b> Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.</p>
Questions interdites	<p><b>111.</b> Les questions ne peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° comporter d'expression d'opinion ou d'argumentation;</li> <li>2° être fondées sur des suppositions;</li> <li>3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;</li> <li>4° suggérer la réponse demandée;</li> <li>5° être formulées de manière à susciter un débat.</li> </ul>
Questions complémentaires	<p><b>112.</b> Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. Il appartient au président d'en déterminer le nombre. Ce nombre ne dépasse pas deux.</p>
Réponse	<p><b>113.</b> La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.</p>

Réponse insatisfaisante	<b>114.</b> Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante.
Refus de répondre	<b>115.</b> Le gouvernement ou le député auquel une question est posée peut refuser de répondre, notamment : 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés; 2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas. Le refus de répondre ne peut être discuté.
	§ 7) <i>Votes reportés</i>
Tenue	<b>116.</b> Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes. § 8) <i>Motions sans préavis</i>
Présentation	<b>117.</b> Malgré l'article 8, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée. Toutefois, un député ne peut présenter qu'une seule motion sans préavis au cours d'une séance. § 9) <i>Avis touchant les travaux des commissions</i>
Avis du leader du gouvernement	<b>118.</b> Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis convoquant les commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée. § 10) <i>Renseignements sur les travaux de l'Assemblée</i>
Renseignements par le leader du gouvernement	<b>119.</b> Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux. Les demandes de renseignements portent sur des affaires inscrites au feuillet.

## SECTION 7 - AFFAIRES DU JOUR

	§ 1) <i>Affaires prioritaires</i>
Ordre des affaires prioritaires	<b>120.</b> Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance : 1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, le discours du chef de l'opposition officielle; 2° les motions relatives à une violation de droit ou de privilège; 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres; 4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs parlementaires ou de leurs représentants; 5° la suite du débat sur le discours du budget; 6° la suite du débat sur le discours d'ouverture; 7° les motions de censure. § 2) <i>Débat d'urgence</i>
Demande	<b>121.</b> Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.
Avis	<b>122.</b> Le député doit remettre un avis écrit de sa demande au président au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.
Recevabilité	<b>123.</b> Le président décide sans discussion si la demande est recevable.
Débat	<b>124.</b> Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique. Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. Dans le cadre du débat, le député en ayant fait la demande dispose d'un temps de parole de cinq minutes.

Nombre de débats par séance	<b>125.</b> Un seul débat d'urgence peut être tenu par séance. <i>§ 3) Autres affaires</i>
Objet du débat	<b>126.</b> Le leader du gouvernement indique l'affaire qui fera l'objet d'un débat. <i>§ 4) Affaires inscrites par les députés</i>
Moment des débats	<b>127.</b> À l'heure prévue par l'horaire, l'Assemblée étudie, s'il y a lieu, les affaires inscrites par les députés.
Exception	<b>128.</b> Si la période des affaires courantes est en cours, elle se poursuit jusqu'à sa conclusion. L'Assemblée étudie ensuite les affaires inscrites par les députés pour le reste de la période prévue à l'horaire.
Affaire à l'étude	<b>129.</b> Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues.
Format des débats	<b>130.</b> Les débats tenus pendant la période des affaires inscrites par les députés sont des débats restreints.

#### SECTION 8 - AJOURNEMENT

	<i>§ 1) Ajournement du débat</i>
Motion	<b>131.</b> L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Temps de parole	<b>132.</b> L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.
Reprise du débat	<b>133.</b> Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée. <i>§ 2) Ajournement de l'Assemblée</i>
Levée de la séance	<b>134.</b> Le président lève la séance à l'heure prévue par l'horaire. Le débat est automatiquement ajourné. Toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.
Motion du leader du gouvernement	<b>135.</b> Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Temps de parole	<b>136.</b> L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.

#### SECTION 9 - COMMISSION PLÉNIÈRE

Constitution de l'Assemblée en commission plénière	<b>137.</b> Au cours de la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.
Président	<b>138.</b> Le président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.
Décorum	<b>139.</b> En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée, sauf lors d'un vote par appel nominal.
Mandat	<b>140.</b> La commission plénière étudie toute affaire que l'Assemblée lui confie.

Rapport

**141.** Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait un rapport verbal à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.

Ajournement automatique

**142.** Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour suspendre ou lever la séance, le président de la commission avise l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer.

Les travaux de la commission sont automatiquement ajournés.

### Chapitre III COMMISSIONS

#### *SECTION 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE*

Composition

**143.** La commission de l'Assemblée est composée :  
1° du président de l'Assemblée, qui la préside;  
2° du vice-président de l'Assemblée;  
3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;  
4° des présidents de commissions permanente.

Fonction

**144.** La commission de l'Assemblée coordonne les travaux des autres commissions parlementaires et s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

Répartition des présidences

**145.** La commission de l'Assemblée s'accorde sur la répartition des présidences des commissions permanentes.

#### *SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS*

Commission de l'administration publique

**146.** La commission de l'administration publique vérifie les engagements financiers des ministères et de certains organismes publics, entend le Vérificateur général sur son rapport annuel, et entend les personnes appropriées afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative.

Dénomination	<p><b>147.</b> Outre la commission de l'Assemblée et la commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes :</p> <p><i>1° Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles :</i> Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles.</p> <p><i>2° Commission de l'aménagement du territoire :</i> Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales.</p> <p><i>3° Commission de la culture et de l'éducation :</i> Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication.</p> <p><i>4° Commission de l'économie et du travail :</i> Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie et sécurité du revenu.</p> <p><i>5° Commission des finances publiques :</i> Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements et régimes de rentes.</p> <p><i>6° Commission des institutions :</i> Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales.</p> <p><i>7° Commission des relations avec le citoyen :</i> Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs.</p> <p><i>8° Commission de la santé et des services sociaux :</i> Santé, services sociaux et communautaires.</p> <p><i>9° Commission des transports et de l'environnement :</i> Transports, environnement, faune et parcs</p>
Constitution des commissions	<b>148.</b> Parmi ces commissions, seules sont constituées celles dont les délibérations sont nécessaires au bon fonctionnement des travaux de l'Assemblée.
Mandats confiés par l'Assemblée	<b>149.</b> À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° les projets de loi;</li> <li>2° les crédits budgétaires;</li> <li>3° toute autre matière qui leur est confiée.</li> </ul>
Mandats d'initiative	<b>150.</b> De leur propre initiative, les commissions étudient : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° les projets de règlement et les règlements;</li> <li>2° les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes soumis à leur pouvoir de surveillance;</li> <li>3° les pétitions;</li> <li>4° toute autre matière d'intérêt public.</li> </ul>

### SECTION 3 - COMPOSITION

Membres	<b>151.</b> Toute commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président.
Exclusivité	<b>152.</b> Aucun député ne peut être membre de plus d'une commission.
Auteur d'un projet de loi	<b>153.</b> L'auteur d'un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.
Participation d'un non-membre	<b>154.</b> Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations. Il ne peut voter ou présenter de motion.

### SECTION 4 - PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

Élection du président	<b>155.</b> Au début de la session, la commission élit un président et un vice-président parmi ses membres permanents.
Éligibilité	<b>156.</b> Seul un membre du groupe parlementaire désigné à l'accord survenu en vertu de l'article 147 est éligible à la charge de président.

Président d'élection	<b>157.</b> Le président de l'Assemblée ou un membre de la commission de l'Assemblée qu'il désigne préside à l'élection du président de commission. Le président de la commission préside à l'élection du vice-président.
Fonctions du président	<b>158.</b> Le président organise et anime les travaux de la commission, participe à ses délibérations et a droit de vote.
Pouvoirs du président	<b>159.</b> Sauf dispositions incompatibles, le président d'une commission parlementaire dispose des mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions.
Remplacement	<b>160.</b> En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.
Secrétaire	<b>161.</b> À défaut d'un secrétaire attitré à la commission, le vice-président assume le secrétariat.

#### *SECTION 5 - CONVOCATION ET HORAIRE*

Horaire	<b>162.</b> Une commission se réunit au moment prévu à l'horaire.
Envoi en commission	<b>163.</b> L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, confier à une commission le mandat d'étudier toute affaire. Cette motion ne peut être amendée.
Initiative	<b>164.</b> Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire qui relève de sa compétence.
Priorité	<b>165.</b> Tout mandat confié par l'Assemblée a priorité sur un mandat d'initiative.
Convocation sur avis du leader du gouvernement	<b>166.</b> La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.
Convocation à la demande du président	<b>167.</b> Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée.
Avis de convocation	<b>168.</b> L'avis de convocation d'une commission indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.
Sous-commission	<b>169.</b> Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres.

#### *SECTION 6 - SÉANCES*

Procédure	<b>170.</b> Sauf disposition incompatible, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.
Dérogation	<b>171.</b> La commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.
Quorum	<b>172.</b> Le quorum d'une commission est du deux tiers de ses membres, y compris son président. Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote. Une fois la séance ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ce cas, le président suspend la séance. Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.
Vote	<b>173.</b> Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige un vote par appel nominal.
Préavis non requis	<b>174.</b> En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

Ajournement **175.** Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.  
Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue.

#### *SECTION 7 - CONSULTATIONS*

##### *§ 1) Consultations générales*

Consultation générale **176.** Une commission peut, par avis publié dans la *Gazette officielle* et dans les journaux, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire exprimant son opinion sur un sujet donné.

Auditions publiques **177.** La commission qui a reçu des mémoires peut tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont transmis un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle décide de la durée et du format de chaque audition.

##### *§ 2) Consultations particulières*

Consultations particulières **178.** Toute commission peut, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.

Audition **179.** La commission décide de la durée et du format de chaque audition.

#### *SECTION 8 - RAPPORT*

Rapport d'une commission **180.** Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.

Contenu du rapport **181.** Le rapport de la commission est constitué de ses observations, conclusions et recommandations.

#### *SECTION 9 - COMMISSION TEMPORAIRE*

Commission temporaire **182.** L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, créer toute commission temporaire qu'elle juge nécessaire. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Dissolution présumée **183.** Le dépôt du rapport d'une commission temporaire entraîne la dissolution de celle-ci.



## Titre troisième

### PROCÉDURE LÉGISLATIVE

#### Chapitre I

#### PROJET DE LOI

##### *SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

- Énumération **184.** L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes :
- 1° présentation;
  - 2° adoption du principe;
  - 3° étude détaillée en commission;
  - 4° prise en considération du rapport de la commission;
  - 5° adoption.
- Délai entre les étapes **185.** Plus d'une étape peut avoir lieu lors d'une même séance.

##### *SECTION 2 - PRÉSENTATION*

- Préavis **186.** Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet au plus tard la veille de sa présentation. Le préavis d'une motion de présentation est constitué du titre du projet de loi.
- Notes explicatives **187.** À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.
- Mise aux voix **188.** Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

##### *SECTION 3 - ADOPTION DU PRINCIPE*

- Inscription aux affaires du jour **189.** Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant sa présentation.
- Objet du débat **190.** Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.
- Temps de parole **191.** L'auteur du projet de loi a un temps de parole de cinq minutes. S'il est ministre, ce temps de parole est de quinze minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de dix minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes. L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de trois minutes. S'il est ministre, elle est de dix minutes.

##### *SECTION 4 - ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION*

- Envoi à une commission **192.** Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis, de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée. Cette motion est mise aux voix sans débat.
- Énumération **193.** L'étude en commission comprend les étapes suivantes :
- 1° remarques préliminaires;
  - 2° motions préliminaires;
  - 3° étude détaillée.
- § 1) *Remarques préliminaires*

Remarques préliminaires	<b>194.</b> Tous les membres peuvent faire des remarques préliminaires sur le projet à l'étude. Les remarques portent sur les modalités du projet et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat. Le député faisant des remarques préliminaires a un temps de parole de deux minutes. <i>§ 2) Motion préliminaire</i>
Motion préliminaire	<b>195.</b> Tous les membres peuvent proposer une motion préliminaire.
Objet	<b>196.</b> Une motion préliminaire concerne l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission et vise le meilleur accomplissement de son mandat. Elle peut aussi viser la tenue de consultations particulières. <i>§ 3) Étude détaillée</i>
Étude détaillée	<b>197.</b> La commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.
Ordre de l'étude	<b>198.</b> Sauf motion contraire adoptée par la commission, l'étude détaillée se fait de manière séquentielle, en commençant par l'article premier. L'auteur du projet de loi est réputé présenter une motion d'adoption du texte à l'étude.
Paragraphes et alinéas	<b>199.</b> Le président, de son initiative ou sur motion de la commission, peut mettre à l'étude chaque paragraphe ou alinéa d'un article de manière distincte.
Temps de parole des membres	<b>200.</b> Les membres de la commission disposent d'un temps de parole de deux minutes pour tout article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, tout amendement ou sous-amendement, ainsi que tout article ou partie d'article qu'on propose d'ajouter. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.
Commentaires de l'auteur	<b>201.</b> Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, peut faire de brefs commentaires après chaque intervention.
Rapport de la commission	<b>202.</b> Le rapport de la commission est constitué du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

#### *SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION*

Dépôt du rapport et nouveaux amendements	<b>203.</b> Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à l'heure fixée par le président, transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.
Débat et temps de parole	<b>204.</b> À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés. La motion d'adoption du rapport de commission fait l'objet d'un débat restreint qui dure au plus quarante-cinq minutes. Le député qui présente le projet de loi peut s'exprimer sur tout amendement proposé. Le président le reconnaît immédiatement.
Mise aux voix	<b>205.</b> Les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

#### *SECTION 6 - ADOPTION*

Débat sur la motion d'adoption	<b>206.</b> Le débat d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable. L'auteur du projet de loi a un temps de parole de dix minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de sept minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes. L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de sept minutes.
--------------------------------	---

## Titre quatrième

### BUDGET

- Discours du budget **207.** Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de quinze minutes.
- Immédiatement après, le porte-parole de l'opposition officielle en matière de Finances a droit à sept minutes de commentaires. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure.
- Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- Étude en commission **208.** Après le discours du budget et les commentaires du porte-parole de l'opposition, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques.
- Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.
- Reprise du débat **209.** Le débat sur la politique budgétaire du gouvernement reprend à la séance qui suit celle où a été déposé le rapport de la commission. Il débute par les discours du chef de l'opposition et du premier ministre.
- Commentaires **210.** Chaque député a droit à deux minutes de commentaires.
- Réplique du ministre **211.** Le ministre des Finances a droit à une réplique de cinq minutes.
- Durée du débat **212.** Le discours du budget, les commentaires du porte-parole de l'opposition et le débat qui s'ensuit en Chambre durent au plus soixante-dix minutes.
- Mise aux voix **213.** Le débat est suivi de la mise aux voix de la motion de censure, s'il y a lieu, et de la motion du ministre des Finances.

## Titre cinquième

### CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

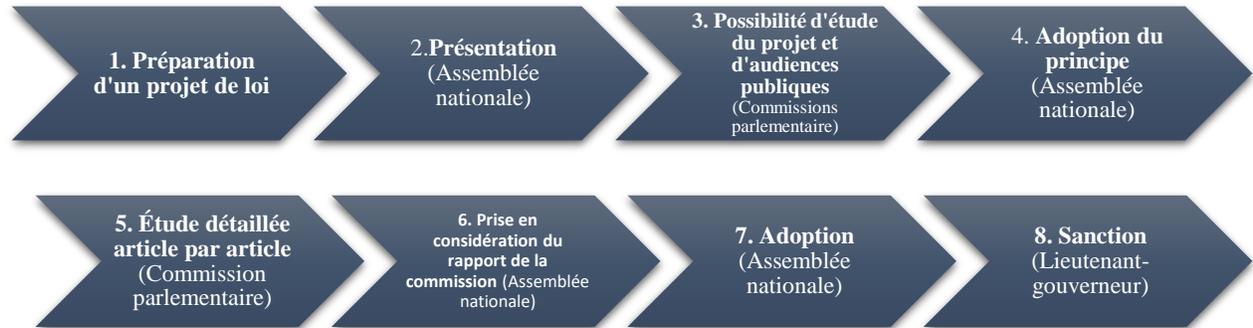
- Mise en cause de la confiance de l'Assemblée **214.** La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ne peut être mise en cause que lors d'un vote :
- 1° sur une motion de censure;
  - 2° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;
  - 3° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits;
  - 4° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.
- Nombre de motions de censure **215.** Les députés ne peuvent proposer qu'une motion de censure au cours d'une session, outre celle prévue dans le cadre du discours du budget.
- Débat prioritaire et préavis **216.** Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis de deux heures et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et ne dure pas plus de vingt minutes. La motion de censure ne peut être amendée.

Section 10  
**ANNEXE**  




## Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi d'intérêt public au Québec

Figure 1 : Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi d'intérêt public au Québec.







**Parlement jeunesse du Québec – 72<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---



---



---



---

(continuez au verso si nécessaire)

*Réservé à la présidence*

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_



**Parlement jeunesse du Québec – 72<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---



---



---



---

(continuez au verso si nécessaire)

*Réservé à la présidence*

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_



**Parlement jeunesse du Québec – 72<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---



---



---



---

(continuez au verso si nécessaire)

*Réservé à la présidence*

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_

**Parlement jeunesse du Québec - 67<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement

---

---

---

---

---

---

---

---

**Parlement jeunesse du Québec - 67<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement

---

---

---

---

---

---

---

---

**Parlement jeunesse du Québec - 67<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement

---

---

---

---

---

---

---

---



**Parlement jeunesse du Québec – 72<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---



---



---



---

(continuez au verso si nécessaire)

*Réservé à la présidence*

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_



**Parlement jeunesse du Québec – 72<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---



---



---



---

(continuez au verso si nécessaire)

*Réservé à la présidence*

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_



**Parlement jeunesse du Québec – 72<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---



---



---



---

(continuez au verso si nécessaire)

*Réservé à la présidence*

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_

**Parlement jeunesse du Québec - 67<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement

---

---

---

---

---

---

---

---

**Parlement jeunesse du Québec - 67<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement

---

---

---

---

---

---

---

---

**Parlement jeunesse du Québec - 67<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement

---

---

---

---

---

---

---

---

